

JET CONTRACTORS SA (SOCIETE ANONYME)



NOTE D'OPERATION

Emission d'un emprunt obligataire ordinaire d'un montant maximum de 200 millions de dirhams

	Tranche A : Fixe non cotée	Tranche B : Révisable non cotée
Type	Obligation Ordinaire	Obligation Ordinaire
Plafond de l'émission	200 000 000 DH	
Nombre de titres	2 000	
Maturité	7 ans	7 ans
Valeur nominale	100 000 DH	100 000 DH
Taux d'intérêt facial	<u>Taux Fixe</u> 4,13%, calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons de Trésor telle que publiée par Bank Al Maghrib en date du 20/07/2020. Soit un taux de référence de 2,03%, augmenté d'une prime de risque de 210 pbs.	<u>Taux révisable annuellement</u> En référence au taux plein monétaire 52 semaines déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons de Trésor telle que publiée par Bank Al Maghrib augmenté d'une prime de risque de 210 pbs. Pour la première année, le taux de référence ressort à 1,69% sur la base de la courbe de taux susvisée telle que publiée par Bank Al Maghrib le 20/07/2020, soit un taux d'intérêt facial de 3,79%
Prime de risque (Pbs)	210 pbs	210 pbs
Négociabilité des titres	De gré à gré	De gré à gré
Garantie de remboursement	Aucune	Aucune
Mode de remboursement	Amortissement annuel linéaire	Amortissement annuel linéaire
Période de souscription	Du 11 Août 2020 au 13 Août 2020 inclus	
Méthode d'allocation	Au prorata de la demande avec priorité donnée aux Investisseurs I (cf. Section II.14.5 – Modalités d'allocation)	

Le prospectus visé par l'AMMC est constitué de :

La présente note d'opération et du document de référence de Jet Contractors enregistré par l'AMMC le 07/07/2020 sous la référence EN/EM/006/2020

Souscripteurs : (Investisseurs I) Porteurs de billets de trésorerie Jet Contractors sous les codes ISIN suivants (MA0001409376 et MA0001409426) qui souhaitent souscrire à l'opération, à hauteur des billets de trésorerie à céder, et (Investisseurs II) Investisseurs qualifiés de droit marocain listés dans la présente note d'opération

Conseiller et coordinateur global	Co-conseiller	Organisme chargé du placement	Organisme domiciliataire des titres et centralisateur de l'opération

VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX (AMMC)

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'Article 5 de la loi 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, le présent prospectus a été visé par l'AMMC en date du 04/08/2020 sous la référence VI/EM/014/2020.

La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus visé par l'AMMC. Ce dernier est composé de :

- La présente note d'opération ;
- Le document de référence enregistré le 07/07/2020 sous la référence EN/EM/006/2020.

AVERTISSEMENT

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) porte sur le prospectus composé de la présente note d'opération et du document de référence enregistré sous la référence EN/EM/006/2020 en date du 07/07/2020.

Les investisseurs potentiels sont appelés à prendre connaissance des informations contenues dans l'ensemble des documents précités avant de prendre leur décision de participation à l'opération objet de la présente note d'opération.

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus.

Ainsi l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de la bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des titres offerts, ainsi que de la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section « Facteurs de Risques » ci-après ;
- Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le prospectus précité ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

L'Organisme Placeur ne proposera les instruments financiers objet du prospectus précité qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre.

Ni l'AMMC ni Jet Contractors n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par l'Organisme Placeur.

ABREVIATIONS

AMMC	Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
CAC	Commissaires Aux Comptes
DH	Dirhams
DSCR	Debt Service Coverage Ratio
FCP	Fonds Commun de Placement
HT	Hors Taxes
KDH	Millier de dirhams
MDH	Million de dirhams
OPCVM	Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
SICAV	Société d'Investissement à Capital Variable

DEFINITIONS

Terme	Signification
Actionnaires Principaux	désigne les actionnaires de Jet Contractors suivants (i) AR Corporation, société à responsabilité limitée, au capital de 10.000 dirhams, ayant son siège social situé 78, quartier industriel de Takkadoun, immatriculée au Registre du commerce de Rabat sous le numéro 76.551 (ii) Monsieur Omar TADLAOUI né le 04/12/1979, demeurant au 67, Avenue Mehdi Ben Barka Lot 1, de nationalité marocaine, titulaire de la CIN A340269 et (iii) Monsieur Amine DAOUDI né le 18/10/1976, demeurant Lot Ain Diab 2 Villa 27 Casablanca, de nationalité marocaine, titulaire de la CIN n° BE 670381 ;
AR Corporation	société à responsabilité limitée, au capital de 10.000 dirhams, ayant son siège social situé à 78, quartier industriel Takaddoun, Rabat, immatriculée au Registre du commerce de Rabat sous le numéro 76.551 ;
Besoin en Fonds de Roulement	désigne sur la base des Comptes Consolidés, le total de l'actif circulant à la Date de Test moins le total du passif circulant à cette même date;
Besoin en Fonds de Roulement (HT)	Besoin en Fonds de Roulement / (1+TVA); Tva : 20%
Billets de Trésorerie Existants Eligibles	désigne les lignes de billets de trésorerie de Jet Contractors sous les codes ISIN suivants MA0001409376 et MA0001409426, existants à la date d'ouverture de la souscription pour l'emprunt obligataire objet de la présente note d'opération (tel que stipulé sur la section II.1 de la présente note d'opération)
Cas de Défaut	désigne individuellement ou collectivement les cas de défaut énoncés à la section II.7 de la présente Note d'Opération ;
Centralisateur	désigne Mediafinance
Clause de Maintien des Actionnaires Principaux	désigne les engagements des Actionnaires Principaux à maintenir le niveau de participation desdits Actionnaires Principaux dans le capital de l'Emetteur dans les proportions indiquées à la section II.5 de la présente note d'opération;
Comptes Consolidés	désigne les comptes arrêtés et certifiés par les CAC de l'année précédant la Date de Test ;
Compte Séquestre	désigne le compte bancaire ouvert par l'Emetteur dans les livres de la banque CIH <i>Direction Régionale Centre Centre d'affaires Entreprises Km 4, Boulevard Mohamed VI, Rabat</i>
Contrat d'Emission	désigne le contrat d'Emission d'Obligations ;
Date d'Echéance Finale	désigne le 17 Août 2027
Date de Jouissance	désigne le 17 Août 2020
Date de Test	désigne le 2 mai de chaque année, soit le premier jour ouvré suivant la date limite de publication du rapport financier annuel de l'Emetteur. La première Date de Test intervient le 2 mai 2022. Dans le cas où la Date de Test est un jour férié ou un Jour Non Ouvré au Maroc, la date est reportée au 1er Jour Ouvré suivant cette date ;
Date de Premier Test de la Clause de Maintien des Actionnaires Principaux	désigne le 6 janvier 2021
Date de Test de la Clause de Maintien des Actionnaires Principaux	désigne la Date de Premier Test de la Clause de Maintien des Actionnaires Principaux et toutes les périodes de 180 jours à compter de cette Date de Premier Test de la Clause de Maintien des Actionnaires. Soit les Dates de Test de la Clause de Maintien des Actionnaires Principaux suivantes: <u>Pour l'année 2021 :</u> ▪ Date de Test de la Clause de Maintien des Actionnaires Principaux 1 : 6 janvier 2021 ▪ Date de Test de la Clause de Maintien des Actionnaires Principaux 2 : 5 juillet 2021 <u>Pour l'année 2022 :</u> ▪ Date de Test de la Clause de Maintien des Actionnaires Principaux 3 : 2 janvier 2022 ▪ Date de Test de la Clause de Maintien des Actionnaires Principaux 4 : 30 juin 2022 ▪ Date de Test de la Clause de Maintien des Actionnaires Principaux 5 : 27 Décembre 2022 <u>Pour l'année 2023 :</u> ▪ Date de Test de la Clause de Maintien des Actionnaires Principaux 6 : 25 juin 2023 ▪ Date de Test de la Clause de Maintien des Actionnaires Principaux 7 : 22 Décembre 2023

	<u>Pour l'année 2024 :</u> ▪ Date de Test de la Clause de Maintien des Actionnaires Principaux 8 : 19 juin 2024 ▪ Date de Test de la Clause de Maintien des Actionnaires Principaux 9 : 16 Décembre 2024 <u>Pour l'année 2025 :</u> ▪ Date de Test de la Clause de Maintien des Actionnaires Principaux 10: 14 juin 2025 ▪ Date de Test de la Clause de Maintien des Actionnaires Principaux 11 : 11 Décembre 2025 <u>Pour l'année 2026 :</u> ▪ Date de Test de la Clause de Maintien des Actionnaires Principaux 12 : 09 juin 2026 ▪ Date de Test de la Clause de Maintien des Actionnaires Principaux 13 : 06 Décembre 2026 <u>Pour l'année 2027 :</u> ▪ Date de Test de la Clause de Maintien des Actionnaires Principaux 14 : 04 juin 2027
Dépositaires des Titres de Capital	désigne CDG Capital pour les actions détenues par AR Corporation et Omar TADLAOUI dans le capital de Jet Contractors ; et BMCE Bank of Africa pour les actions détenues par Amine DAOUDI dans le capital de Jet Contractors, ou tout dépositaire mandaté par l'un des Actionnaires Principaux susvisé pour la tenue de ses comptes titres devant loger les actions Jet Contractors détenues par ledits Actionnaires Principaux ;
Debt Service Coverage Ratio ou DSCR	désigne sur la base des Comptes Consolidés le Debt Service Coverage Ratio ou le taux de couverture de la dette qui exprime le rapport entre (i) l'excédent brut d'exploitation moins la variation du Besoin en Fonds de Roulement (HT) et (ii) le Service de la Dette Bancaire et Marché hors billets de trésorerie.
Durée de l'Emprunt Obligataire	désigne le fait que l'Emprunt Obligataire est consenti pour une durée de sept (7) ans et qu'il court à compter de la Date de Jouissance jusqu'à la Date d'Echéance Finale
Emetteur	désigne Jet Contractors, société anonyme au capital de 148.619.000 de dirhams, ayant son siège social situé 78, quartier industriel de Takaddoum - Rabat, immatriculée au Registre du commerce de Rabat sous le numéro 53.431;
Endettement Consolidé	désigne sur la base des Comptes Consolidés au niveau de Jet Contractors le total (i) des encours au titre de tout emprunt obligataire, (ii) des crédits bancaires à court, moyen ou long terme contractés auprès d'établissements de crédit, (iii) des dettes (capital restant dû) relatives à tout crédit-bail, (iv) trésorerie passif et (v) de l'encours des billets de trésorerie ;
Endettement Consolidé Net	désigne sur la base des Comptes Consolidés au niveau de Jet Contractors, l'Endettement Consolidé moins le montant total des sommes suivantes : (i) Trésorerie actif, (ii) les titres et valeurs mobilières de placement ;
Engagements Financiers	désignent les engagements énumérés à la section II.4 de la présente note d'opération
Fonds Propres Consolidés	désigne sur la base des Comptes Consolidés de l'Emetteur, ses capitaux propres consolidés, à savoir la somme des postes suivants : (a) capital social (b) prime d'émission de fusion et d'apport (c) écart de réévaluation (d) (+/-) report à nouveau de résultats nets en instance d'affectation (e) réserves (f) (+/-) résultat
Fonds Propres Assimilés Consolidés	désigne sur la base des Comptes Consolidés de l'Emetteur, les capitaux propres assimilés consolidés ;
Injonction de Remédiation	désigne la notification adressée par le Représentant de la Masse des Obligataires à l'Emetteur en vue de remédier au Cas de Défaut des Engagements Financiers ;
Investisseurs I	L'ensemble des détenteurs des Billets de Trésorerie Existants Eligibles de Jet Contractors, qui souhaitent souscrire, à hauteur des billets de trésorerie à céder, dans le cadre de l'opération objet de la présente note d'opération
Investisseurs II	L'ensemble des investisseurs qualifiés de droit marocain tels que listés dans la présente note d'opération
Obligataire	désigne toute personne qui viendrait à souscrire ou à acquérir des Obligations ;
Obligations	désigne les obligations d'une valeur nominale de cent mille (100 000) dirhams chacune, qui seront émises dans le cadre de l'Emprunt Obligataire conformément aux Décisions Sociales;

Organisme Placeur/Collecteur d'Ordres	désigne la Banque Centrale Populaire
Ratio d'Endettement Net Consolidé	désigne sur la base des Comptes Consolidés l'Endettement Net Consolidé divisée par la somme de (i) l'Endettement Net Consolidé, (ii) des Fonds Propres Consolidés et (iii) des Fonds Propres Assimilés Consolidés de l'Emetteur à cette même date ;
Représentant de la Masse	désigne le mandataire provisoire de la masse des Obligataires désigné par le Conseil d'Administration de l'Emetteur, puis le représentant de la masse des Obligataires qui sera désigné par l'assemblée générale des obligataires conformément aux stipulations de l'Article 11 du Contrat d'Emission;
Service de la Dette Bancaire et Marché hors billets de trésorerie	désigne sur la base des Comptes Consolidés le remboursement : (i) du principal et des intérêts de tout emprunt obligataire, (ii) du principal et des intérêts des crédits bancaires à court, moyen ou long terme contractés auprès d'établissements de crédit et (iii) des intérêts liés à la trésorerie passif;
Variation du Besoin en Fonds de Roulement (HT)	désigne à la Date de Test de l'année n, la différence entre le Besoin en Fonds de Roulement (HT) de l'année n et le Besoin en Fonds de Roulement (HT) de l'année n-1;

SOMMAIRE

Partie I.	ATTESTATIONS ET COORDONNEES	8
I.1.	LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
I.2.	LES ORGANISMES CONSEIL	10
I.3.	LE CONSEIL JURIDIQUE	11
I.4.	LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIÈRE	12
Partie II.	PRESENTATION DE L'OPERATION	13
II.1.	STRUCTURE DE L'OFFRE	14
II.2.	INSTRUMENTS FINANCIERS OFFERTS	14
II.3.	ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'EMETTEUR	19
II.4.	ENGAGEMENTS CAPITALISTIQUES DES ACTIONNAIRES PRINCIPAUX	20
II.5.	ENGAGEMENTS DE MISE EN PLACE D'UN COMPTE SEQUESTRE DE REMBOURSEMENT	21
II.6.	CAS DE DEFAULT	22
II.7.	FACTEURS DE RISQUES LIES A L'INVESTISSEMENT DANS LES TITRES OFFERTS.....	23
II.8.	CADRE DE L'OPERATION	24
II.9.	OBJECTIFS DE L'OPERATION.....	26
II.10.	INVESTISSEURS VISES PAR L'OPERATION	26
II.11.	IMPACTS DE L'OPERATION	27
II.12.	CHARGES LIEES A L'OPERATION	28
II.13.	CHARGES SUPPORTEES PAR LES SOUSCRIPTEURS	28
II.14.	DEROULEMENT DE L'OPERATION.....	28
II.15.	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	36
II.16.	COMPTES SOCIAUX ESTIMES AU 1 ^{er} SEMESTRE 2020	38
PARTIE III.	MODELE DE BULLETIN DE SOUSCRIPTION	39
PARTIE IV.	ANNEXES	44
	Annexe 1 : Document de référence	45
	Annexe 2 : Contrat d'Emission	46
	Annexe 3 : Contrat de Compte Séquestre.....	64
	Annexe 4 : Méthodologie de calcul du taux d'intérêt facial	82
	Annexe 5 : Méthodologie de calcul du tableau d'amortissement de l'Emprunt Obligataire	84
	Annexe 6 : Engagements d'incessibilité.....	85

PARTIE I. ATTESTATIONS ET COORDONNEES

I.1. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Identité

Dénomination ou raison sociale	Jet Contractors
Représentant légal	M. Mohamed Adil RTABI
Fonction	Président du Conseil d'Administration
Siège social	Sis à 78, quartier industriel de Takaddoum, Rabat
Siège administratif	Quartier industriel de Oued Ykem - CP 12040 Skhirat - Maroc
Adresse électronique	a.rtabi@jet-contractors.com
Numéro de téléphone	05 37 74 92 92
Numéro de fax	05 37 74 92 30/32

Attestation

Le Président du Conseil d'Administration atteste qu'il assume la responsabilité des informations contenues dans le prospectus composé de la présente note d'opération et du document de référence de Jet Contractors enregistré par l'AMMC en date du 07/07/2020 sous la référence EN/EM/006/2020.

Il atteste que lesdites informations sont conformes à la réalité, et que les documents précités comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de Jet Contractors. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Par ailleurs, il atteste que les documents précités ont été réexaminés et que l'ensemble des informations qu'ils contiennent demeurent valides et ne nécessitent aucune actualisation ou rectification.

Rabat, le 04/08/2020

M. Mohamed Adil RTABI
Président du Conseil d'Administration

I.2. LES ORGANISMES CONSEIL

Identité

Dénomination ou raison sociale	Red Med Finance	IRG Partners
Prénom et nom	Abdeslam ABABOU	Amine AMOR
Fonction	Associé gérant	Président Directeur Général
Adresse	57, avenue Mehdi Ben Barka Souissi Rabat	112, Boulevard d'Anfa - Casablanca
Numéro de téléphone	+212 (0)5 37 63 20 46	+212 (0)5 22 20 32 00
Numéro de fax	+212 (0)5 37 63 98 15	+212 (0)5 22 29 83 42
Adresse électronique	a.ababou@redmedfinance.com	a.amor@irg.ma

Attestation :

La présente note a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité conjointe et solidaire. Elle fait partie du prospectus complété par :

- Le Document de Référence de Jet Contractors enregistré par l'AMMC en date du 07/07/2020 sous la référence EN/EM/006/2020 ;

Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations contenues dans les documents précités.

Ces diligences ont concerné les volets opérationnels et juridiques relatifs à Jet Contractors ainsi que les aspects relatifs à l'opération à travers :

- Les commentaires et analyses fournis par les dirigeants de Jet Contractors et recueillis par nos soins lors de la procédure de due diligence effectuée auprès de ceux-ci ;
- Les procès-verbaux des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales de Jet Contractors tenus durant les exercices 2017, 2018, 2019 et de l'exercice en cours jusqu'à la date de visa de la présente note d'opération.
- Le contrat d'émission ;
- La convention de contrat de compte séquestre.

Par ailleurs, nous attestons avoir procédé au réexamen des documents précités en effectuant les diligences nécessaires pour nous assurer de l'ensemble des informations qu'ils contiennent demeurent valides et ne nécessitent aucune actualisation ou rectification.

Il n'existe aucune relation financière ni commerciale spécifique entre Red Med Finance, IRG Partners d'une part et la société Jet Contractors d'autre part, hormis le mandat de conseil qui les lie.

Nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

Rabat, le 04/08/2020

M. Abdeslam ABABOU

Associé gérant de Red Med Finance

M. Amine AMOR

Président Directeur Général de IRG Partners

I.3. LE CONSEIL JURIDIQUE

Dénomination ou raison sociale	KETTANI LAW FIRM
Représentant légal	Nadia KETTANI
Fonction	Associé
Adresse	8, Rue Lahcen Basri Casablanca 20000
Numéro de téléphone	+212 522 438 900
Adresse électronique	nadia@kettlaw.com

Attestation

L'opération objet du présent prospectus est conforme aux dispositions statutaires de la société Jet Contractors et à la législation marocaine en vigueur.

Casablanca, le 04/08/2020

Nadia KETTANI
Kettani Law Firm
Associé

I.4. LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIÈRE

Identité

Pour toutes informations et communications financières, prière de contacter :

Responsable	Imane MAAROUFI
Fonction	Responsable communication financière
Adresse (Siège administratif)	Quartier industriel de Oued Ykem - CP 12040 Skhirat – Maroc
Numéro de téléphone	05 37 74 92 92
Numéro de fax	05 37 74 92 30/32
Adresse électronique	i.maaroufi@jet-contractors.com

PARTIE II. PRESENTATION DE L'OPERATION

II.1. STRUCTURE DE L'OFFRE

La présente opération porte sur l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant global maximum de deux cent millions (200.000.000) de dirhams. Jet Contractors envisage l'émission de deux mille (2 000) titres obligataires ordinaires, non cotés, d'une valeur nominale de cent mille (100 000) dirhams.

L'emprunt obligataire objet de la présente note d'opération sera émis en 2 tranches :

- Une tranche A à taux fixe et négociable de gré à gré (non cotée) avec une prime de risque de 210 points de base. Ladite tranche sera remboursable par amortissement annuel linéaire sur une durée de 7 ans et portera sur un montant maximum de deux cent millions (200 000 000) de dirhams avec une valeur nominale de cent mille (100 000) dirhams par obligation ;
- Une tranche B à taux révisable annuellement et négociable de gré à gré (non cotée) avec une prime de risque de 210 points de base. Ladite tranche sera remboursable par amortissement annuel linéaire sur une durée de 7 ans et portera sur un montant maximum de deux cent millions (200 000 000) de dirhams avec une valeur nominale de cent mille (100 000) dirhams par obligation.

Le montant maximum pouvant être alloué à la tranche A ne pourra dépasser deux cent millions (200 000 000) de dirhams ;

Le montant maximum pouvant être alloué à la tranche B ne pourra dépasser deux cent millions (200 000 000) de dirhams ;

Le montant total alloué au titre des deux tranches susmentionnées ne pourra en aucun cas dépasser deux cent millions (200 000 000) de dirhams.

Le montant de l'Emprunt Obligataire sera limité aux souscriptions effectivement reçues.

L'emprunt obligataire sera réservé à deux catégories d'investisseurs (voir section II.8) :

II.2. INSTRUMENTS FINANCIERS OFFERTS

Caractéristiques relatives aux titres de la tranche A :

La tranche A est constituée d'obligations à taux fixe amortissables annuellement, négociables de gré à gré et d'une maturité de 7 ans. Les caractéristiques de la tranche A se présentent comme suit :

Nature des titres	Obligations ordinaires non cotées, entièrement dématérialisées par inscription en compte auprès des intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du Dépositaire Central (Maroclear)
Forme juridique des titres	Obligations au porteur
Plafond de l'émission	200 000 000 DH
Nombre maximum de titres à émettre	2 000
Valeur nominale unitaire	100 000 DH
Prix de souscription	Au pair, 100% de la valeur nominale
Maturité	7 ans

Période de souscription	Du 11 au 13 Août 2020
Date de jouissance	17 Août 2020
Date d'échéance	17 Août 2027
Méthode d'allocation	Au prorata de la demande avec priorité donnée aux investisseurs I
Taux d'intérêt facial	Taux fixe le taux d'intérêt facial correspond au taux actuariel permettant d'obtenir pour une obligation, un prix à la date de jouissance, égal à 100% de la valeur nominale, en actualisant les flux futurs générés par cette obligation aux taux zéro-coupon, calculés à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du trésor telle que publiée par Bank Al Maghrib, en date du 20 juillet 2020 soit 2,03%, augmenté d'une prime de risque de 210 points de base soit un taux d'intérêt facial de 4,13%
Prime de risque	210 points de base
Mode de calcul des intérêts	Les intérêts seront calculés selon la formule suivante : capital restant dû x taux d'intérêt facial
Païement du coupon	Les coupons seront servis annuellement à chaque date d'anniversaire de la date de jouissance de l'émission, soit le 17 Août de chaque année, ou le 1er jour ouvré au Maroc suivant cette date si celle-ci n'est pas ouvrée au Maroc. Aucun report des intérêts ne sera possible dans le cadre de cette opération.
Négociabilité des titres	De gré à gré. Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité de ces obligations.
Remboursement du principal	Le remboursement du principal de l'emprunt, objet de la présente note d'opération, sera effectué annuellement et de manière linéaire à chaque date d'anniversaire de la date de jouissance de l'émission ou le 1er jour ouvré au Maroc suivant cette date si celle-ci n'est pas ouvrée au Maroc
Prix de remboursement	Au pair, 100% de la valeur nominale
Remboursement anticipé	Jet Contractors s'interdit de procéder au remboursement anticipé des obligations, objet de la présente émission. Toutefois, Jet Contractors se réserve le droit de procéder à des rachats d'obligations sur le marché secondaire, à condition que les dispositions légales et réglementaires le permettent, ces rachats étant sans conséquences pour un souscripteur souhaitant garder ses titres jusqu'à l'échéance normale et sans incidence sur le calendrier de l'amortissement normal. Les obligations ainsi rachetées seront annulées.
Clause d'assimilation	Les obligations émises par Jet Contractors ne font l'objet d'aucune assimilation aux titres d'une émission antérieure. Au cas où Jet Contractors émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.
Rang de l'emprunt	Les obligations émises par Jet Contractors et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Emetteur, venant au même rang entre eux et toutes les autres dettes chirographaires, présentes ou futures de l'Emetteur.

Garantie de remboursement	Les obligations émises par Jet Contractors ne font l'objet d'aucune garantie.
Engagements financiers, capitalistiques et compte séquestre de remboursement	Les Obligations de la tranche A bénéficient d'engagements financiers et capitalistiques ainsi que d'un compte séquestre de remboursement tels que stipulés dans les sections II.3, II.4 et II.5 de la présente Note d'opération et dans le Contrat d'Emission annexé à la présente Note d'opération.
Notation	Les obligations émises par Jet Contractors n'ont pas fait l'objet d'une demande de notation.
Droit applicable	Droit marocain
Juridiction compétente	Tribunal de commerce de Rabat
Représentation des obligataires	En attendant l'Assemblée Générale des Obligataires, le Conseil d'Administration de Jet Contractors, tenu en date du 04/08/2020, désigne M. Amine BAAKILI en tant que mandataire provisoire des détenteurs des obligations. Cette décision prendra effet dès l'ouverture de la période de souscription. En outre, le Conseil d'Administration s'engage à procéder à la convocation de l'assemblée générale des obligataires pour nommer le représentant définitif de la masse des obligataires, et ce dans un délai de 2 mois, à compter de l'ouverture de la période de souscription. M. Amine BAAKILI n'entretient aucune relation capitalistique ou d'affaires avec Jet Contractors. A noter que le mandataire provisoire est identique pour toutes les tranches, lesquelles sont regroupées en une seule masse. Le Conseil d'Administration de Jet Contractors s'engage à transmettre à l'AMMC le procès verbal de l'Assemblée Générale des obligataires et ce dès sa tenue.

Caractéristiques relatives aux titres de la tranche B :

La tranche B est constituée d'obligations à taux révisable annuellement, amortissables annuellement, négociables de gré à gré et d'une maturité de 7 ans. Les caractéristiques de la tranche B se présentent comme suit :

Nature des titres	Obligations ordinaires non cotées, entièrement dématérialisées par inscription en compte auprès des intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du Dépositaire Central (Maroclear)
Forme juridique des titres	Obligations au porteur
Plafond de l'émission	200 000 000 DH
Nombre maximum de titres à émettre	2 000
Valeur nominale unitaire	100 000 DH
Prix de souscription	Au pair, 100% de la valeur nominale
Maturité	7 ans
Période de souscription	Du 11 au 13 Août 2020

Date de jouissance	17 Août 2020
Date d'échéance	17 Août 2027
Méthode d'allocation	Au prorata de la demande avec priorité donnée aux investisseurs I
Taux d'intérêt facial	Taux révisable annuellement. Le taux d'intérêt facial de la première année est déterminé en référence au taux plein monétaire des Bons de Trésor 52 semaines calculé sur la base de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons de trésor telle que publiée par Bank Al Maghrib le 20/07/2020 soit 1,69%, augmenté d'une prime de risque de 210 points de base soit 3,79%. Au-delà de la première année, le taux de référence 52 semaines (base monétaire) sera déterminé sur la base de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor publiée par Bank Al Maghrib 5 jours de bourse avant la date d'anniversaire du coupon. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque de 210 points de base et sera communiqué aux porteurs d'obligations quatre (4) jours ouvrables avant la date d'anniversaire. Le taux d'intérêt facial sera publié par Jet Contractors quatre (4) jours ouvrables avant la date d'anniversaire sur un journal d'annonces légales et sur le site web de l'Emetteur : https://www.jet-contractors.com/
Prime de risque	210 points de base
Mode de calcul du taux facial	A chaque date d'anniversaire, le taux de référence qui sera retenu sera déterminé selon les modalités suivantes : -Le taux de référence des titres sera calculé sur la base du taux des bons du trésor 52 semaines monétaire constaté ou calculé par interpolation linéaire sur la base de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al Maghrib 5 jours avant la date d'anniversaire. Cette interpolation linéaire se fera après la conversion du taux immédiatement supérieur à la maturité 52 semaines (base actuarielle), en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 52 semaines (base monétaire) en taux monétaire équivalent. La formule de calcul de la conversion est : $\left[(\text{taux actuariel} + 1)^{\frac{k}{\text{nombre de jours exact}}} - 1 \right] \frac{360}{k}$ Nombre de jours exact : 365 ou 366 jours k : maturité résiduelle (en jours) du taux actuariel à transformer (immédiatement supérieur à 52 semaines) Ce taux de référence sera augmenté d'une prime de risque de 210 pts pour obtenir le taux facial.
Mode de calcul et paiement du coupon	Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 17 Août de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même où le premier jour ouvré au Maroc suivant si celui-ci n'est pas ouvré au Maroc. Les intérêts seront calculés sur une base monétaire, soit : [Capital restant dû x taux facial x (nombre de jours exact / 360)]
Négociabilité des titres	De gré à gré. Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité de ces obligations.

Remboursement du principal	Le remboursement du principal de l'emprunt, objet de la présente note d'opération, sera effectué annuellement et de manière linéaire à chaque date d'anniversaire de la date de jouissance de l'émission ou le 1er jour ouvré au Maroc suivant cette date si celle-ci n'est pas ouvrée au Maroc.
Prix de remboursement	Au pair, 100% de la valeur nominale
Remboursement anticipé	Jet Contractors s'interdit de procéder au remboursement anticipé des obligations, objet de la présente émission. Toutefois, Jet Contractors se réserve le droit de procéder à des rachats d'obligations sur le marché secondaire, à condition que les dispositions légales et réglementaires le permettent, ces rachats étant sans conséquences pour un souscripteur souhaitant garder ses titres jusqu'à l'échéance normale et sans incidence sur le calendrier de l'amortissement normal. Les obligations ainsi rachetées seront annulées.
Clause d'assimilation	Les obligations émises par Jet Contractors ne font l'objet d'aucune assimilation aux titres d'une émission antérieure. Au cas où Jet Contractors émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.
Rang de l'emprunt	Les obligations émises par Jet Contractors et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Emetteur, venant au même rang entre eux et toutes les autres dettes chirographaires, présentes ou futures de l'Emetteur.
Garantie de remboursement	Les obligations émises par Jet Contractors ne font l'objet d'aucune garantie.
Engagements financiers, capitalistiques et compte séquestre de remboursement	Les Obligations de la tranche B bénéficient d'engagements financiers et capitalistiques ainsi que d'un compte séquestre de remboursement tels que stipulés dans les sections II.3, II.4 et II.5 de la présente Note d'opération et dans le Contrat d'Emission annexé à la présente Note d'opération.
Notation	Les obligations émises par Jet Contractors n'ont pas fait l'objet d'une demande de notation.
Droit applicable	Droit marocain
Juridiction compétente	Tribunal de commerce de Rabat
Représentation des obligataires	En attendant l'Assemblée Générale des Obligataires, le Conseil d'Administration de Jet Contractors, tenu en date du 04/08/2020, désigne M. Amine BAAKILI en tant que mandataire provisoire des détenteurs des obligations. Cette décision prendra effet dès l'ouverture de la période de souscription. En outre, le Conseil d'Administration s'engage à procéder à la convocation de l'assemblée générale des obligataires pour nommer le représentant définitif de la masse des obligataires, et ce dans un délai de 2 mois, à compter de l'ouverture de la période de souscription. M. Amine BAAKILI n'entretient aucune relation capitalistique ou d'affaires avec Jet Contractors. A noter que le mandataire provisoire est identique pour toutes les tranches, lesquelles sont regroupées en une seule masse. Le Conseil d'Administration de Jet Contractors s'engage à transmettre à l'AMMC le procès verbal de l'Assemblée Générales des obligataires et ce dès sa tenue.

II.3. ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'EMETTEUR

L'Emetteur s'engage durant toute la durée de la présente émission obligataire à maintenir les agrégats financiers suivants :

- a. à ce que le Ratio d'Endettement Net Consolidé de Jet Contractors à chaque Date de Test soit inférieur ou égal à soixante pour cent (60%) ;

Le Ratio d'Endettement Net Consolidé sera calculé par l'Emetteur à chaque Date de Test et sera communiqué par l'Emetteur au Représentant de la Masse au plus tard trois (3) jours après la Date de Test. La Date de Test désigne le 2 mai de chaque année, soit le premier jour ouvré suivant la date limite de publication du rapport financier annuel de l'Emetteur avec comme première Date de Test le 2 mai 2022;

- b. à ce que le DSCR de Jet Contractors (Sur la base des comptes consolidés) à chaque Date de Test soit supérieur ou égal à un virgule trois (1,3) ;

le DSCR sera calculé par l'Emetteur à chaque Date de Test et sera communiqué par l'Emetteur au Représentant de la Masse au plus tard trois (3) jours après la Date de Test. La Date de Test désigne le 2 mai de chaque année, soit le premier jour ouvré suivant la date limite de publication du rapport financier annuel de l'Emetteur avec comme première Date de Test le 2 mai 2022;

L'Emetteur s'engage à apporter toute son assistance et à fournir toute la documentation nécessaire au Représentant de la Masse pour lui permettre la vérification du respect à chaque Date de Test des engagements financiers souscrits par l'Emetteur.

Le tableau ci-dessous présente le Ratio d'Endettement Net Consolidé et le DSCR de l'émetteur à fin 2019 :

En KDH	2019
Endettement Net Consolidé (1)	864 204
Fonds Propres Consolidés (2)	938 043
Fonds Propres Assimilés Consolidés (3)	7 660
Ratio d'Endettement Net Consolidé = (1)/[(1)+(2)+(3)]	47,7%
Excédent Brut d'Exploitation (4)	293 153
Variation du Besoin en Fonds de Roulement (HT) (5)	191 890
Service de la Dette Bancaire et Marché hors billets de trésorerie (6)	369 209*
DSCR = [(4) - (5)]/(6)	0,3x*

(*) A noter qu'une émission obligataire d'un montant de 300 MDH a fait l'objet d'un remboursement en 2019. Retraité de cet élément, le DSCR serait de 1,5x en 2019.

Source : Jet Contractors

Le Service de la Dette Bancaire et Marché hors billet de trésorerie englobe (i) le principal et les intérêts de tout emprunt obligataire, (ii) le principal et les intérêts des crédits bancaires à court, moyen ou long terme contractés auprès d'établissements de crédit et (iii) les intérêts liés à la trésorerie passif.

Les billets de trésorerie ne sont pas intégrés dans le calcul du service de la Dette Bancaire et Marché. Ces derniers financent principalement des besoins ponctuels en trésorerie de l'entreprise créés par le besoin en fonds de roulement et sont logés - comptablement- dans le poste « autres créanciers » du passif circulant.

II.4. ENGAGEMENTS CAPITALISTIQUES DES ACTIONNAIRES PRINCIPAUX¹

Les Actionnaires Principaux s'engagent à l'égard de chaque Obligataire durant toute la Durée de l'Emprunt Obligataire :

- a) à ce que la part du capital de Jet Contractors détenue par la société AR Corporation à chaque Date de Test de la Clause de Maintien des Actionnaires Principaux soit supérieure ou égale à trente pour cent (30%) hors effet dilutif d'éventuelles augmentations de capital ou d'autres opérations financières ;
- b) à ce que le pourcentage de détention à chaque Date de Test de la Clause de Maintien des Actionnaires Principaux soit maintenu par les Actionnaires Principaux de Jet Contractors au minimum à trente quatre pour cent (34%²) hors effet dilutif d'éventuelles augmentations de capital ou d'autres opérations financières;

La société AR Corporation, représenté par M. Mohamed Adil RTABI, s'engage à conserver pendant toute la Durée de l'Emprunt Obligataire au moins 30% du capital et des droits de vote de la société Jet Contractors ce qui sera matérialisé par un engagement d'incéssibilité des titres à hauteur de 30%. Cet engagement est joint en annexe à la présente Note d'Opération.

Les Actionnaires Principaux s'engagent à demander aux Dépositaires des Titres de Capital de fournir au Représentant de la Masse des Obligataires au plus tard un jour ouvré avant chaque Date de Test de la Clause de Maintien des Actionnaires Principaux, une situation de la détention des titres de capital desdits Actionnaires arrêtée au plus tard trois jours ouvrés au Maroc avant ladite date de test susmentionnée.

L'Emetteur et les Actionnaires Principaux s'engagent à apporter toute leur assistance et à fournir toute la documentation nécessaire au Représentant de la Masse pour lui permettre la vérification du respect des engagements souscrits par les Actionnaires Principaux.

Dans l'hypothèse où une augmentation de capital ou une opération financière, avec effet dilutif sur les pourcentages de détention du capital par les Actionnaires Principaux, devait intervenir sur la Durée de l'Emprunt, les pourcentages de détentions visés ci-dessus, seraient automatiquement réduits de l'effet dilutif induit par ladite opération. Ce faisant, ces nouveaux pourcentages de détention deviendraient les seuils de référence pour la vérification du respect des engagements précités, à chaque Date de Test de la Clause de Maintien des Actionnaires Principaux.

La part détenue par les Actionnaires Principaux dans Jet Contractors à fin juin 2020 est présentée ci-après :

Actionnaires Principaux	30/06/2020	
	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote
AR Corporation	1 100 039	37,00%
M. Omar Abdelkader TADLAOUI	297 657	10,01%
M. Amine DAOUDI	97 143	3,27%
Total	1 494 839	50,28%

Source : Jet Contractors

L'actionnariat de AR Corporation à fin juin 2020 est présenté ci-après :

Actionnaires Principaux	30/06/2020	
	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote
M. Adil RTABI	30	30,0%
Mlle. Oumama RTABI	30	30,0%
Mlle. Abia RTABI	30	30,0%
Mme. Haddoum BENBOUCHTA	10	10,0%
Total	100	100,0%

Source : Jet Contractors

¹ L'Emetteur et les Actionnaires Principaux sont signataires du Contrat d'Emission.

² AR Corporation représenté par M. Mohamed Adil RTABI, M. Omar TADLAOUI et M. Amine Daoudi s'engagent respectivement à conserver pendant toute la Durée de l'Emprunt Obligataire au moins 30%, 3% et 1% du capital et des droits de vote de la société Jet Contractors.

II.5. ENGAGEMENTS DE MISE EN PLACE D'UN COMPTE SEQUESTRE DE REMBOURSEMENT

L'Emetteur s'engage à ouvrir un Compte Séquestre auprès d'une banque à l'effet d'alimenter, mensuellement pendant toute la durée de l'emprunt obligataire, ledit compte des sommes dues représentant les coupons et le principal sur une base de douze (12) mois.

Le Représentant de la Masse pourra obtenir de la part de l'Emetteur, à tout moment, pendant toute la Durée de l'Emprunt Obligataire les informations relatives au fonctionnement et à la situation du Compte Séquestre.

L'Emetteur devra notifier au Représentant de la Masse dans un délai de 7 jours ouvrés au Maroc, à compter de sa réception, tout document émanant du Séquestre et justifiant le respect ou non par l'Emetteur de ses obligations d'alimentation mensuelle du Compte Séquestre.

L'Emetteur déclare expressément que ce Compte Séquestre constitue uniquement une modalité organisationnelle à l'effet de procéder aux paiements des coupons et du principal et ne constitue en aucun cas une garantie au sens de l'article 296 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes.

Les modalités de fonctionnement et d'alimentation du Compte Séquestre sont explicitées dans la Convention de Compte Séquestre annexée à la présente Note d'Opération.

Les principales modalités sont explicitées ci-après :

- Dans le cadre de l'Emprunt Obligataire et dans l'intérêt de la Masse des Obligataires, l'émetteur a procédé à l'ouverture d'un Compte Séquestre sous le numéro 2373137266133200 auprès de la Banque Séquestre ;
- L'émetteur s'engage, pendant toute la Durée de l'Emprunt Obligataire, à alimenter de manière mensuelle le Compte Séquestre pendant toute la Durée de l'Emprunt Obligataire des sommes afférentes au remboursement du coupon et du principal dans les conditions et selon les modalités prévues à l'Annexe 2 de la Convention de Compte Séquestre ;
- Le responsable de la Masse des Obligataires s'assurera pendant toute la Durée de l'Emprunt Obligataire que le Compte Séquestre est alimenté selon les modalités prévues à l'Annexe 2 de la Convention de Compte Séquestre.

II.6. CAS DE DEFAUT

Constitue un cas de défaut (un « **Cas de Défaut** ») :

II.6.1 Cas de Défaut de Paiement :

Constitue un Cas de Défaut de Paiement, le défaut de paiement de tout montant, en principal ou Intérêt, dû par l’Emetteur au titre de toute Obligation (telle que définie dans le Contrat d’Emission).

En cas de survenance d’un Cas de Défaut de Paiement, et sous réserve que le Représentant de la Masse ait préalablement mis en demeure l’Emetteur de remédier au Cas de Défaut de Paiement dans les quatorze (14) jours ouvrés au Maroc à compter de la constatation du Cas de Défaut de Paiement et que l’Emetteur n’ait pas remédié audit Cas de Défaut de Paiement dans un délai de quatorze (14) jours suivant la mise en demeure du Représentant de la Masse, le Représentant de la Masse pourra après convocation de l’assemblée générale des Obligataires, et sur décision de cette dernière statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et sur simple notification écrite adressée à l’Emetteur, avec copie au Centralisateur, rendre exigible la totalité des Obligations, entraînant de plein droit l’obligation pour l’Emetteur de rembourser lesdites Obligations à hauteur du montant en capital restant dû majoré des Intérêts (tels que définis dans le Contrat d’Emission) courus depuis la dernière date de paiement des Intérêts jusqu’à la date de remboursement effectif.

II.6.2 Cas de Défaut des Engagements Financiers

Constitue un Cas de Défaut des Engagements Financiers, le non-respect de tout ou partie des Engagements Financiers pris par l’Emetteur tels que stipulés à l’article 7 du Contrat d’Emission.

En cas de constatation par le Représentant de la Masse du non-respect par l’Emetteur de l’un des Engagements Financiers souscrits par ce dernier, le Représentant de la Masse devra notifier à l’Emetteur dans un délai de sept (7) jours à compter de la constatation dudit Cas de Défaut dans les formes de l’Article 10 du Contrat d’Emission en lui demandant de remédier à la situation à la prochaine Date de Test (l’« **Injonction de Remédiation** »).

A défaut pour l’Emetteur de remédier au Cas de Défaut des Engagements Financiers à la prochaine Date de Test suivant la réception de l’Injonction de Remédiation, et sous réserve que le Représentant de la Masse ait préalablement mis en demeure l’Emetteur de remédier au Cas de Défaut des Engagements Financiers dans les sept (7) jours ouvrés au Maroc suivant la constatation dudit Cas de Défaut, le Représentant de la Masse pourra après convocation de l’assemblée générale des Obligataires, et sur décision de cette dernière statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et sur simple notification écrite adressée à l’Emetteur, avec copie au Centralisateur, rendre exigible la totalité des Obligations, entraînant de plein droit l’obligation pour l’Emetteur de rembourser lesdites Obligations à hauteur du montant en capital restant dû majoré des Intérêts courus depuis la dernière date de paiement des Intérêts jusqu’à la date de remboursement effectif.

II.6.3 Cas de Défaut du Maintien des Actionnaires Principaux

Constitue un Cas de Défaut du Maintien des Actionnaires Principaux, le non-respect de tout ou partie des engagements capitalistiques pris par les Actionnaires Principaux tels que stipulés à l’article 8 du Contrat d’Emission.

En cas de constatation par le Représentant de la Masse du non-respect de la clause de maintien des Actionnaires Principaux prévue à l’Article 8 du Contrat d’Emission, le Représentant de la Masse devra notifier à l’Emetteur la constatation dudit Cas de Défaut dans les sept (7) jours ouvrés au Maroc suivant la constatation du Cas de Défaut.

Le Représentant de la Masse pourra après convocation de l’assemblée générale des Obligataires, et sur décision de cette dernière statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et sur simple notification écrite adressée à l’Emetteur, avec copie au Centralisateur, rendre exigible la totalité des Obligations, entraînant de plein droit l’obligation pour l’Emetteur de rembourser lesdites Obligations à hauteur du montant en capital restant dû majoré des Intérêts courus depuis la dernière date de paiement des Intérêts jusqu’à la date de remboursement effectif.

II.6.4 Cas de Défaut du Compte Séquestre

Constitue un Cas de Défaut du Compte Séquestre, le non-respect de tout ou partie des engagements pris par l'Emetteur concernant le Compte Séquestre tels que stipulés à l'article 9 du Contrat d'Emission.

En cas de constatation par le Représentant de la Masse du non-respect par l'Emetteur des engagements de mise en place et d'alimentation du Compte Séquestre, le Représentant de la Masse devra notifier à l'Emetteur la constatation dudit Cas de Défaut dans les sept 7 jours ouvrés au Maroc.

A défaut pour l'Emetteur de remédier au Cas de Défaut du Compte Séquestre dans un délai de soixante (60) jours ouvrés au Maroc suivant la notification adressée par le Représentant de la Masse, ce dernier pourra après convocation de l'assemblée générale des Obligataires, et sur décision de cette dernière statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et sur simple notification écrite adressée à l'Emetteur, avec copie au Centralisateur, rendre exigible la totalité des Obligations, entraînant de plein droit l'obligation pour l'Emetteur de rembourser lesdites Obligations à hauteur du montant en capital restant dû majoré des Intérêts courus depuis la dernière date de paiement des Intérêts jusqu'à la date de remboursement effectif.

Dans l'hypothèse du Cas de Défaut et à défaut pour l'Emetteur d'avoir remédié à la situation dans les délais prescrits, le solde du Compte Séquestre sera immédiatement rendu disponible et utilisé pour le paiement des sommes dues aux Obligataires.

II.7. FACTEURS DE RISQUES LIES A L'INVESTISSEMENT DANS LES TITRES OFFERTS

Risques inhérents à un investissement obligataire :

Risque de défaut³ : est le risque que l'émetteur ne puisse pas honorer ses engagements contractuels vis-à-vis des obligataires, se traduisant par le non-paiement des coupons et/ou du capital restant dû.

Risque de liquidité : le détenteur d'obligations non cotées pourrait s'exposer au risque de détenir des titres illiquides, ne pouvant être cédés rapidement sans que cela ait d'effet majeur sur le prix.

Risque de taux : le risque lié à l'évolution des taux d'intérêts peut impacter le rendement des obligations. En effet, une augmentation des taux d'intérêt aura comme impact la baisse de la valeur des obligations détenues.

Risque d'inflation : l'évolution des taux d'inflation pourrait impacter le rendement des détenteurs d'obligations (i) si l'évolution de l'inflation dépasse le rendement des obligations détenues et (ii) en cas de réajustement des taux d'intérêts. Ainsi, une augmentation des taux d'intérêts fera baisser la valeur des obligations détenues.

³ Voir section II.6. Cas de défaut

II.8. CADRE DE L'OPERATION

Le Conseil d'Administration, réuni le 6 février 2020, a décidé de proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires d'autoriser l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant maximum de deux cent millions (200 000 000) DH avec ou sans appel public à l'épargne, réalisable en une ou plusieurs fois, dans un délai de 5 ans, en application des dispositions des articles 292 à 315 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée (la « **Loi n°17-95** »).

L'Assemblée Générale Ordinaire du 20 Mars 2020, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration et constatant que les conditions des articles 293 et suivants de la Loi n°17-95 sont satisfaites, a autorisé le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 200 000 000 de dirhams avec ou sans appel public à l'épargne en application des dispositions des articles 292 à 315 de la Loi n° 17-95.

Ladite assemblée dans sa deuxième résolution a décidé de déléguer, en vertu de l'article 294 de la loi n°17-95, au Conseil d'Administration, dans les limites légales et réglementaires, et avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires à l'effet :

- 1- De procéder, aux périodes qu'il jugera convenables, à l'émission d'un ou plusieurs emprunts obligataires ;
- 2- D'arrêter les proportions, conditions et modalités du ou des emprunts obligataires présentement autorisés, dans la limite du montant de 200 millions de dirhams et notamment :
 - ✓ D'émettre des obligations ordinaires à la fois cotées et non cotées dans le cadre de la même émission ;
 - ✓ De déterminer les dates d'émission de ces obligations ;
 - ✓ D'arrêter les conditions d'émission et notamment des règles de répartition de l'emprunt obligataire entre obligations cotées et non cotées ;
 - ✓ De fixer la date de jouissance des titres à émettre ;
 - ✓ De fixer les taux d'intérêts des obligations à émettre et les modalités de paiement des intérêts ;
 - ✓ De fixer le prix et les modalités de remboursement des obligations ;
 - ✓ De limiter le montant de l'émission aux souscriptions effectivement reçues ;
 - ✓ De fixer les modalités dans lesquelles sera assurée la préservation des droits des obligataires, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, notamment désigner le mandataire provisoire représentant la masse des obligataires ;
 - ✓ Et plus généralement, prendre toute disposition utile, conclure tout accord pour parvenir à la bonne fin des émissions d'obligations.

La délégation conférée par l'Assemblée Générale Ordinaire au Conseil d'Administration est valable pour une durée de 5 ans à compter de la tenue de la présente Assemblée.

En vertu de ce qui précède et sur décision du Conseil d'Administration en date du 4 Août 2020 prise dans le cadre de la délégation de pouvoirs susmentionnée, les tranches retenues pour la présente opération se présentent comme suit :

- Une tranche A à taux fixe et négociable de gré à gré (non cotée) avec une prime de risque de 210 points de base. Ladite tranche sera remboursable par amortissements annuels linéaires sur une durée de 7 ans et portera sur un montant maximum de deux cent millions (200 000 000) de dirhams avec une valeur nominale de cent mille (100 000) dirhams par obligation ;
- Une tranche B à taux révisable annuellement et négociable de gré à gré (non cotée) avec une prime de risque de 210 points de base. Ladite tranche sera remboursable par amortissements annuels linéaires sur une durée de 7 ans et portera sur un montant maximum de deux cent millions (200 000 000) de dirhams avec une valeur nominale de cent mille (100 000) dirhams par obligation.

Le montant maximum pouvant être alloué à la tranche A ne pourra dépasser deux cent millions (200 000 000) de dirhams ;

Le montant maximum pouvant être alloué à la tranche B ne pourra dépasser deux cent millions (200 000 000) de dirhams ;

Le montant total alloué au titre des deux tranches susmentionnées ne pourra en aucun cas dépasser deux cent millions (200 000 000) de dirhams.

Le montant de l’Emprunt Obligataire sera limité aux souscriptions effectivement reçues.

Le Conseil d’Administration a, par ailleurs, décidé dans le cadre de la délégation de pouvoirs octroyée par l’Assemblée Générale, de réserver l’emprunt obligataire aux deux catégories d’investisseurs présentées ci-dessous :

- Investisseur I : Cette catégorie regroupe tous les détenteurs de Billets de Trésorerie Existants Eligibles de Jet Contractors. Les souscriptions exprimées par cette catégorie d’investisseurs seront servies en priorité par rapport aux souscriptions exprimées par les Investisseurs II dans la limite du montant maximum de 60,8 millions (60 800 000) de dirhams.

Le tableau suivant décline les lignes de billets de trésorerie éligibles dans le cadre de l’échange contre des nouvelles obligations, telles que listés ci-dessous :

Code ISIN	Taux	Quantité titres	Valeur nominale	Encours (DH)	Date de levée	Date d’échéance
MA0001409376	4,40%	420	100 000	42 000 000	05/06/2020	07/09/2020
MA0001409426	4,40%	188	100 000	18 800 000	25/06/2020	25/09/2020

Source : Maroclear

Le nombre maximum d’obligations nouvelles à allouer aux Investisseurs I est de 608 titres d’une valeur nominale unitaire de cent mille (100 000) dirhams, soit un montant maximum de 60,8 millions (60 800 000) de dirhams.

Les souscriptions exprimées par cette catégorie d’investisseurs seront servies en priorité par rapport aux souscriptions exprimées par les Investisseurs II dans la limite du montant maximum de 60,8 millions (60 800 000) de dirhams..

- Investisseur II : Cette catégorie regroupe les investisseurs qualifiés de droit marocain tels que listés dans la section II.10 de la présente Note d’Opération et qui souhaitent souscrire dans le cadre de cette émission d’emprunt obligataire.

II.9. OBJECTIFS DE L'OPERATION

Jet Contractors souhaite procéder à une émission obligataire d'un maximum de deux cent millions (200 000 000) de dirhams, afin :

- D'accompagner son plan de développement et de financer son besoin en fond de roulement ;
- De rallonger la maturité de sa dette et de renforcer sa structure financière ;
- De consolider son image auprès des investisseurs institutionnels à travers une visibilité accrue sur le marché des capitaux.

Par ailleurs, le Groupe Jet Contractors souhaite également investir près de 15 MDH dans un système d'information plus performant qui lui permettra de consolider son engagement dans sa transformation numérique - vecteur de fluidité, de gains de productivité et de qualité des ouvrages.

II.10. INVESTISSEURS VISES PAR L'OPERATION

Investisseurs I : CETTE CATEGORIE REGROUPE TOUS LES DETENTEURS DE BILLETS DE TRESORERIE EXISTANTS ELIGIBLES DE JET CONTRACTORS. LES SOUSCRIPTIONS EXPRIMEES PAR CETTE CATEGORIE D'INVESTISSEURS SERONT SERVIES EN PRIORITE PAR RAPPORT AUX SOUSCRIPTIONS EXPRIMEES PAR LES INVESTISSEURS II DANS LA LIMITE DU MONTANT MAXIMUM DE 60,8 MILLIONS (60 800 000) DE DIRHAMS.

Le tableau suivant décline les lignes de billets de trésorerie éligibles dans le cadre de l'échange contre des nouvelles obligations, telles que listés ci-dessous :

Code ISIN	Taux	Quantité titres	Valeur nominale	Encours (DH)	Date de levée	Date d'échéance
MA0001409376	4,40%	420	100 000	42 000 000	05/06/2020	07/09/2020
MA0001409426	4,40%	188	100 000	18 800 000	25/06/2020	25/09/2020

Source : Maroclear

Le nombre maximum d'obligations nouvelles à allouer aux Investisseurs I est de 608 titres d'une valeur nominale unitaire de cent mille (100 000) dirhams, soit un montant maximum de 60,8 millions (60 800 000 DH) de dirhams.

INVESTISSEUR II : CETTE CATEGORIE REGROUPE LES INVESTISSEURS QUALIFIES DE DROIT MAROCAIN TELS QUE LISTES CI-APRES ET QUI SOUHAITENT SOUSCRIRE DANS LE CADRE DE CETTE EMISSION D'EMPRUNT OBLIGATAIRE :

- Les établissements de crédit et les organismes assimilés aux établissements de crédit visés par le Dahir n° 1- 14-193 du 1er Rabii I 1436 portant promulgation de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- Les entreprises d'assurance et de réassurance agréées et telles que régies par la loi n°17-99 portant Code des Assurances sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- La Caisse de Dépôt et de Gestion, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui la régissent ;
- Les organismes de retraite et de pension, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent.

- Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) régis par le Dahir portant loi n°1- 93-213 du rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- Les organismes de placements en capital-risque⁴, tels que régis par la loi ;
- Toute personne morale bénéficiant du statut d'investisseur qualifié au sens de l'article 1.30 (e) de la circulaire 03/19 de l'AMMC.

Le nombre maximum d'obligations à allouer aux Investisseurs II est de 2 000 titres d'une valeur nominale unitaire de 100 000 DH, soit un montant maximum de 200 000 000 DH. Les souscriptions sont toutes en numéraire pour cette catégorie d'investisseurs.

II.11. IMPACTS DE L'OPERATION

II.11.1. IMPACTS SUR LE CAPITAL

L'opération, sujet de la présente Note d'Opération, n'a aucun impact sur le capital social de Jet Contractors.

II.11.2. IMPACTS SUR L'ACTIONNARIAT

L'opération, sujet de la présente Note d'Opération, n'a aucun impact sur le montant et la répartition du capital de Jet Contractors. Néanmoins, des engagements capitalistiques ont été pris par les Actionnaires Principaux et sont explicités sur la partie II.5 de la présente Note d'Opération et ont été par ailleurs signé par les Actionnaires Principaux (cf. Annexes).

II.11.3. IMPACTS SUR L'ENDETTEMENT

Dans le cas de la souscription du montant maximum de l'opération d'un montant de 200 000 000 DH, l'opération, sujet de la présente Note d'Opération, aura un impact sur le ratio d'endettement net consolidé de la société qui passerait de 48% à fin 2019 à 53%⁵ à fin 2020. Le gearing net consolidé passerait quant à lui de 91% à 112%.

II.11.4. IMPACTS SUR LA COMPOSITION DES ORGANES DE GOUVERNANCE

L'opération sujet de la présente Note d'Opération n'a aucun impact sur la composition des organes de gouvernance de Jet Contractors.

II.11.5. IMPACTS SUR LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES DE L'EMETTEUR ET SES PERSPECTIVES

Par la présente émission, Jet Contractors renforcera ses financements ce qui va lui permettre de poursuivre le développement de son activité et d'optimiser son coût d'endettement.

⁴ Dénomination remplacée par « Organisme de Placement Collectif en Capital » conformément à l'article 8 de la Loi 18-14.

⁵ Les fonds propres devraient évoluer de 3,4% entre 2019 et 2020

II.12. CHARGES LIEES A L'OPERATION

Les frais de l'opération à la charge de l'émetteur sont de l'ordre de 3% HT du montant de l'opération. Ils comprennent notamment les charges suivantes :

- Les frais légaux ;
- Les commissions des conseils financiers ;
- La commission du conseil juridique ;
- Les frais de placement ;
- Les frais de communication ;
- La commission relative à Maroclear ;
- La commission relative au visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

II.13. CHARGES SUPPORTEES PAR LES SOUSCRIPTEURS

Les souscripteurs ne supporteront aucune charge dans le cadre de la souscription aux obligations de la présente opération et ne seront de ce fait redevables d'aucune charge ou commission envers l'Organisme Placeur. Toutefois, les souscripteurs prendront à leur charge, conformément au contrat les liant aux différents prestataires, les frais relatifs au règlement livraison, le cas échéant.

II.14. DEROULEMENT DE L'OPERATION

II.14.1. CALENDRIER DE L'OPERATION

N°	Etapas	Date
1	Obtention du visa de l'AMMC	04/08/2020
2	Publication de l'extrait de la note d'opération sur le site de l'émetteur https://www.jet-contractors.com/operations-financieres/	04/08/2020
3	Publication du communiqué de presse par l'émetteur dans un journal d'annonces légales	06/08/2020
4	Ouverture de la période de souscription	11/08/2020
5	Clôture de la période de souscription	13/08/2020
6	Centralisation des ordres de souscription par la Banque Centrale Populaire	13/08/2020
7	Allocation des titres	13/08/2020
8	Règlement/Livraison de l'ensemble des transactions	17/08/2020
9	Publication des résultats de l'Opération et des taux retenus dans un journal d'annonces légales par l'émetteur et sur son site web.	18/08/2020

II.14.2. ORGANISME PLACEUR ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS

Conseiller financier et coordinateur global	Red Med Finance 57, Avenue Mehdi Ben Barka Souissi, Rabat
Co-conseiller financier	IRG Partners 102, Boulevard d'Anfa, Casablanca
Organisme Placeur/Collecteur d'Ordres	Banque Centrale Populaire (« BCP ») 101, Bd Zerktouni, Casablanca
Domiciliataire assurant le service financier des titres et centralisateur de l'émission	Mediafinance 27, Boulevard Moulay Youssef 20 060 – Casablanca Maroc

Il est à noter que Jet Contractors n'a pas de lien capitalistique⁶ significatif avec l'Organisme Placeur.
Il est également à noter que Jet Contractors n'a pas de lien capitalistique avec les Conseiller Financier.

II.14.3. MODALITES DE SOUSCRIPTION DES OBLIGATIONS

Période de souscription

La période de souscription est ouverte auprès de l'Organisme Placeur, du 11 Août 2020 au 13 Août 2020 inclus.

Il reste entendu que tout investisseur désirant acquérir les obligations pourra s'en procurer sur le marché secondaire après le règlement-livraison des titres objet de la présente émission.

Identification des souscripteurs

Préalablement à la réalisation de la souscription, l'Organisme Placeur doit s'assurer que le représentant du souscripteur bénéficie de la capacité à agir soit en sa qualité de représentant légal, soit au titre d'un mandat dont il dispose.

L'Organisme Placeur doit s'assurer de l'appartenance du souscripteur à l'une des catégories définies ci-dessous. Il doit ainsi, au cas où il n'en disposerait pas déjà, obtenir et joindre une copie du document d'identification des souscripteurs au bulletin de souscription conçu pour l'opération.

Pour chaque catégorie de souscripteurs, les documents d'identification à produire, se présentent comme suit :

Catégorie	Documents à joindre
OPCVM de droit marocain	Photocopie de la décision d'agrément, et en plus : ■ Pour les Fonds Commun de Placement (FCP), le certificat de dépôt au greffe du tribunal ; ■ Pour les Sociétés d'Investissement à Capital Variable (SICAV), le modèle des inscriptions au Registre de Commerce et le certificat de dépôt au greffe du tribunal.
Investisseurs qualifiés de droit marocain (hors OPCVM)	Modèle des inscriptions au registre de commerce comprenant l'objet social faisant ressortir leur appartenance à cette catégorie.
Personnes morales de droit marocain	Photocopie du Registre de Commerce Pour les Investisseurs de catégorie II, tout document justifiant l'octroi par l'AMMC du statut d'investisseur qualifié
Personnes physiques	Photocopie de la CIN

⁶ A noter qu'un fin 2019, Jet Contractors détient une participation d'une valeur d'acquisition dans la BCP de l'ordre de 28 900 DH

Modalités de souscription par les investisseurs

BCP, en sa qualité de Collecteur d'Ordres, contrôlera la conformité des dossiers de souscription par rapport aux conditions et modalités de souscription prévues dans la note d'opération.

Pour chaque souscripteur de la catégorie d'investisseurs I, le Collecteur d'Ordres doit, au cas où il n'en disposerait pas, obtenir et joindre au bulletin de souscription⁷ une attestation de blocage des Billets de Trésorerie Existants Eligibles détenus par le souscripteur dans la forme jointe en annexe à la présente note d'opération.

i. Modalités de souscription des investisseurs appartenant à la catégorie des Investisseurs I : Tous les détenteurs de Billets de Trésorerie Existants Eligibles, qui souhaitent souscrire dans le cadre de l'opération d'échange.

Les souscripteurs appartenant à la catégorie des Investisseurs I participeront à une opération d'échange qui se traduira par un rachat par Jet Contractors des Billets de Trésorerie Existants Eligibles et détenues par lesdits souscripteurs. Ce rachat est conditionné par la souscription à un nombre d'obligations nouvelles, dans le cadre de la présente émission, équivalent à celui des Billets de Trésorerie Existants Eligibles apportés par lesdites souscripteurs.

Le nombre d'obligations nouvelles souscrites par chaque Investisseur I devra correspondre au plus au nombre total des Billets de Trésorerie Existants Eligibles qu'il détient. Toutes les souscriptions de chaque Investisseur I pour l'offre d'échange doivent se faire auprès de l'Organisme Placeur.

Lesdits souscripteurs doivent par ailleurs transmettre les bulletins de souscription ferme et irrévocable⁸ à leurs teneurs de comptes en spécifiant le nombre de Billets de Trésorerie Existants Eligibles apportées pour l'échange et la nature de la tranche souscrite dans le cadre de la nouvelle émission en contrepartie du rachat.

Le bulletin de souscription pour les Investisseurs I comporte : (i) une demande de souscription aux nouvelles obligations selon le modèle annexé à la présente note d'opération, (ii) une copie de l'ordre de vente des Billets de Trésorerie Existants Eligibles et (iii) une attestation de propriété et de blocage des Billets de Trésorerie Existants Eligibles qu'ils souhaitent céder.

A moins d'être frappées de nullité, les demandes de souscription à l'opération d'échange Billets de Trésorerie Existants Eligibles vs. Obligations nouvelles sont cumulatives quotidiennement, par montant de souscription, et sous réserve des modalités d'allocation (cf. modalités d'allocation) et du plafond concernant la catégorie d'Investisseurs I de 60 800 000 DH. Les souscripteurs seront servis à hauteur de leur demande.

Le plafond de souscription au titre de l'opération d'échange Billets de Trésorerie Existants Eligibles vs. Obligations nouvelles objet de la présente note d'opération est institué à hauteur de 60 800 000 DH.

Chaque souscripteur de la catégorie Investisseur I a la possibilité de souscrire aux obligations de la tranche A et/ou B sur une période de 7 ans, tel que proposé dans la présente note d'opération.

L'Organisme Placeur est tenu de recueillir les ordres de souscription auprès des souscripteurs de catégorie Investisseurs I, intéressés par l'échange, dûment remplis et signés par les souscripteurs selon le modèle annexé à la présente note d'opération.

L'Organisme Placeur devra également collecter les attestations de propriété et de blocage des Billets de Trésorerie Existants Eligibles qui sont apportées à l'échange par les investisseurs de cette catégorie.

⁷ Les bulletins de souscription seront formulés par teneur de compte

⁸ Les souscriptions ne deviennent fermes et irrévocables qu'à la clôture de la période de souscription

Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur ou son mandataire et transmis à l'Organisme Placeur.

Il est à préciser que les investisseurs de la Catégorie I sont prioritaires en termes d'allocation.

Les souscriptions à l'opération d'échange Billets de Trésorerie Existants Eligibles vs. Obligations nouvelles seront collectées, tout au long de la période de souscription, par le biais de l'Organisme Placeur.

L'Organisme Placeur transmettra aux teneurs de comptes des souscripteurs l'ordre de vente accompagné des résultats de l'allocation, en spécifiant le nombre de Billets de Trésorerie Existants Eligibles à vendre et le nombre d'obligations nouvelles à inscrire en compte pour chaque investisseur, ainsi que les montants correspondants aux deux opérations (vente de Billets de Trésorerie Existants Eligibles et souscription aux obligations nouvelles). Etant entendu que chaque souscripteur devra donner instruction à son teneur de comptes pour l'exécution des deux opérations. Les Investisseurs de catégorie I n'ont pas l'obligation d'ouvrir un compte chez l'Organisme Placeur.

ii. **Modalités de souscription des investisseurs appartenant à la catégorie des Investisseurs II : les investisseurs qualifiés de droit marocain tels que listés dans la section II.10 de la présente Note d'opération et qui souhaitent souscrire dans le cadre de cette émission d'emprunt obligataire**

Les souscripteurs appartenant à la catégorie Investisseurs II peuvent formuler une ou plusieurs demandes de souscription en spécifiant le nombre de titres demandés, le montant de la souscription et la tranche demandée (A et/ou B).

Toutes les souscriptions doivent être faites en numéraire et doivent être exprimées en nombre de titres.

A moins d'être frappées de nullité, les souscriptions effectuées par les Investisseurs II sont cumulatives quotidiennement par montant de souscription et par tranche, les souscripteurs pourront être servis à hauteur de leur demande et dans la limite des titres disponibles.

Il n'est pas institué de plancher ou de plafond de souscription au titre de l'émission d'obligations dans la limite du montant de l'opération, soit 200 000 000 DH.

L'Organisme Placeur est tenu de recueillir les ordres de souscription auprès des investisseurs de catégorie II à l'aide de bulletins de souscription dûment remplis et signés par les souscripteurs, selon le modèle annexé à la présente note d'opération.

Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur ou son mandataire et transmis à l'Organisme Placeur.

Les ordres de souscription sont irrévocables au terme de la clôture de la période de souscription.

Par ailleurs, l'Organisme Placeur s'engage à ne pas accepter de souscriptions collectées en dehors de la période de souscription ou ne respectant pas les modalités de souscription, et s'engage également à ne pas accepter les souscriptions collectées par une entité autre que la BCP. Les souscriptions seront collectées, tout au long de la période de souscription, par le biais de l'Organisme Placeur.

Les Investisseurs de catégorie II n'ont pas l'obligation d'ouvrir un compte chez l'Organisme Placeur.

Toutes les souscriptions ne respectant pas les conditions d'identification et les modalités susmentionnées seront frappées de nullité.

iii. **Modalités de souscription concernant les Investisseurs appartenant aux catégories d'investisseurs I & II :**

Les investisseurs désirant échanger leurs Billets de Trésorerie Existants Eligibles et souscrire en numéraire ne pourront formuler qu'une seule souscription par modalité : une souscription pour échanger des Billets de Trésorerie Existants Eligibles et une souscription par apport en numéraire. Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur ou son mandataire et transmis à l'Organisme Placeur. Toutes les souscriptions qui ne respectent pas les modalités seront annulées.

II.14.4. **MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX DE RACHAT DES BILLETS DE TRESORERIE EXISTANTS ELIGIBLES**

Le paiement du rachat par Jet Contractors des Billets de Trésorerie Existants Eligibles se fera au comptant et correspondra à la date du règlement/livraison, soit le 17 Août 2020, au prix de rachat⁹ des Billets de Trésorerie Existants Eligibles. Le prix de rachat est égal à 100 920,82 dirhams pour la ligne MA0001409376 et 100 690,95 dirhams pour la ligne MA0001409426.

Le tableau suivant décline les prix de rachat des Billets de Trésorerie Existants Eligibles ainsi que les paramètres ayant servi à leur détermination :

Code ISIN	Taux facial	Quantité titres	Date de levée	Date d'échéance	Maturité résiduelle (en nombre de jours)*	Taux de référence de valorisation **	Prime de risque de valorisation	Prix de rachat
MA0001409376	4,40%	420	05/06/2020	07/09/2020	21	1,534%	234	100 920,82
MA0001409426	4,40%	188	25/06/2020	25/09/2020	39	1,534%	244	100 690,95

(*) Le nombre de jours entre la date de règlement/livraison des nouvelles obligations (17 Août 2020) et la date d'échéance des Billets de Trésorerie Existants Eligibles.

(**) Taux des BDT sur la maturité résiduelle, déterminé sur la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons de trésor telle que publiée par BAM le 20/07/2020.

Le prix du rachat correspond au prix pied de coupon majoré du coupon couru arrêté au 17 Août 2020 et calculé sur la base de l'actualisation des cash flows futurs des Billets de Trésorerie Existants Eligibles de Jet Contractors sur la base d'un taux de référence de maturité 66¹⁰ jours pour les lignes MA0001409376 et MA0001409426 sur la base de la courbe des taux référence du marché secondaire des bons du trésor telle que publiée par Bank Al Maghrib le 20/07/2020, soit un taux de référence de 1,534%.

Le tableau suivant décompose le prix de rachat en coupon couru et prix pied de coupon.

Code ISIN	Prix de rachat (DH)	Prix pied de coupon (DH)	Coupon couru brut (DH)
MA0001409376	100 920,82	100 028,60	892,22
MA0001409426	100 690,95	100 043,18	647,78

⁹ Hors impact éventuel de la fiscalité

¹⁰ Conformément à la circulaire de l'AMMC

II.14.5. MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

Modalités de centralisation et de traitement des ordres

Au cours de la période de souscription, un état récapitulatif des souscriptions enregistrées dans la journée sera préparé par la BCP.

En cas de non-souscription pendant la journée, l'état des souscriptions devra être établi avec la mention « Néant ». A la clôture de la période de souscription, soit le 13 Août 2020 à 15h, la BCP devra établir un état récapitulatif définitif, détaillé et consolidé des souscriptions qu'elle aura reçues. Il sera procédé, le 13 Août 2020 à 17h00, à :

- L'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et les modalités de souscription susmentionnées ;
- La consolidation de l'ensemble des demandes de souscription recevables, c'est-à-dire, toutes les demandes de souscription autres que celles frappées de nullité ;
- L'allocation selon la méthode définie dans la sous-partie « Modalités d'allocation » ci-après.

Modalités d'allocation

A la clôture de la période de souscription, les ordres de souscriptions seront consolidés par catégorie d'investisseurs (I et II) et par tranche. L'Organisme Placeur adressera à l'Emetteur un état récapitulatif des souscriptions.

BCP disposera alors de quatre carnets de demandes de souscription représentant les souscriptions des deux catégories d'investisseurs (I et II) aux deux tranches (A et B).

Les demandes exprimées seront servies jusqu'à ce que le montant maximum de l'emprunt obligataire soit atteint dans les limites suivantes :

- Le montant maximum pouvant être alloué aux tranches A et B est de 200 000 000 DH ;
- Le montant adjugé pour la catégorie Investisseur I est de 60 800 000 DH ;
- Le montant adjugé pour les deux tranches confondues ne pourra, en aucun cas, dépasser 200 000 000 DH pour l'ensemble de l'émission.

Si à la clôture de la période de souscription, le montant total des souscriptions reçues est inférieur au montant maximum de l'émission, le montant total alloué sera limité au montant des souscriptions effectivement reçues.

Les souscriptions reçues des Investisseurs I seront allouées en priorité par rapport aux souscriptions reçues des Investisseurs II dans la limite de soixante virgule huit (60,8 MDH) millions de dhs.

A l'issue de la séance d'allocation à laquelle assisteront, l'émetteur, les Conseillers financiers et l'Organisme Placeur, un procès-verbal d'allocation (détaillé par catégorie d'investisseurs et par tranche) sera établi par la BCP.

L'allocation sera déclarée et reconnue « définitive et irrévocable » par l'Organisme Placeur et l'émetteur dès la signature par les parties du procès-verbal.

1. Allocations des souscriptions reçues des Investisseurs I

Allocation des souscriptions des Investisseurs I pour les tranches A et B

- Si à la clôture de la période de souscription le nombre total d'obligations souscrites par les Investisseurs I pour les tranches A et B est inférieur ou égal à 608 obligations, les souscriptions des Investisseurs I pour ces tranches seront allouées totalement. Tout différentiel positif entre le plafond des tranches A et B (200 000 000 de dirhams) et le montant des souscriptions reçues des Investisseurs I (ci-après le « Reliquat A&B ») pour ces mêmes tranches sera disponible pour être alloué aux Investisseurs II.

2. Allocations des souscriptions reçues des Investisseurs II

Allocation des souscriptions des Investisseurs II pour les tranches A et B

- Si à la clôture de la période de souscription le nombre total d'obligations souscrites par les Investisseurs II pour les tranches A et B est inférieur ou égal au Reliquat A&B alors les souscriptions reçues seront entièrement allouées.
- Si à la clôture de la période de souscription le nombre total d'obligations souscrites par les Investisseurs II est supérieur au Reliquat A&B, les souscriptions seront allouées au prorata de la demande. Le taux d'allocation sera déterminé par le rapport :

$$(\text{Reliquat A\&B} / \text{Quantité demandée par les investisseurs II pour les tranches A et B})$$

Si le nombre de titres à répartir, en fonction de la règle du prorata déterminée ci-dessus, n'est pas un nombre entier, ce nombre de titres sera arrondi à l'unité inférieure. Les rompus seront alloués, par palier d'une obligation par souscription, avec priorité aux demandes les plus fortes.

Modalités d'annulation des souscriptions

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions contenues dans la présente note d'opération est susceptible d'annulation par l'Organisme Placeur.

Dans le cas où au niveau du bulletin de souscription d'un Investisseur I, le nombre de titres figurant sur l'ordre de vente est différent de celui qui figure sur l'ordre de souscription, ledit bulletin sera annulé.

Dans le cas de l'annulation de la souscription d'un investisseur I, l'ordre de vente des Billets de Trésorerie Existants Eligibles attaché à ladite souscription sera également annulé.

II.14.6. MODALITES DE REGLEMENT/LIVRAISON

Modalités de règlement/livraison

Le règlement/livraison pour l'ensemble des opérations se fera le 17 Août 2020, directement entre Mediafinance et les teneurs de comptes des souscripteurs via la filière de gré à gré de Maroclear. Lesdits souscripteurs doivent transmettre au préalable leurs instructions de règlement-livraison à leurs teneurs de comptes respectifs.

Pour les investisseurs I, à la date de jouissance des nouveaux titres soit le 17 Août 2020 :

1. Le règlement/livraison de l'opération de rachat des Billets de Trésorerie Existants Eligibles sera effectué via transmission par le centralisateur (Mediafinance) auprès de Maroclear, d'ordres de livraison contre paiement (LCP) du prix de rachat¹¹ afférent aux titres admis à la cession par le souscripteur à hauteur du montant alloué.
2. En contrepartie, le règlement/livraison des souscriptions aux obligations nouvelles s'effectuera le jour même par transmission d'ordres de livraison contre paiement (LCP), par les teneurs de comptes des souscripteurs auprès de Maroclear, des nouvelles obligations.

Le paiement du rachat par Jet Contractors des Billets de Trésorerie Existants se fera au comptant et correspondra à la date du règlement/livraison, soit le 17 Août 2020 au prix de rachat¹² des Billets de Trésorerie Existants Eligibles.

¹¹ Hors impact éventuel de la fiscalité

¹² Hors impact éventuel de la fiscalité

Le 17 Août 2020, Le prix de rachat brut est égal à 100 920,82 pour la ligne MA0001409376 et 100 690,95 pour la ligne MA0001409426, tel que figurant à la section II.14.4.

Le processus de règlement livraison pour les Investisseurs I sera dénoué comme suit : le compte espèces de l'Investisseur faisant partie de la catégorie Investisseur I sera débité dans un 1^{er} temps du montant des souscriptions aux nouvelles obligations, puis crédité, le même jour à savoir le jour du règlement/livraison, du produit de la vente des Billets de Trésorerie Existants Eligibles (MA0001409376 et MA0001409426). Charge aux différents teneurs de comptes de veiller au respect de cet ordre de traitement.

Il sera procéder à la radiation des Billets de Trésorerie Existants Eligibles auprès de Maroclear par la suite.

Pour les investisseurs II, le règlement livraison se fera pour les obligations par la filière de gré à gré (livraison contre paiement) le 17 Août 2020.

Mediafinance en tant que centralisateur se chargera de transmettre à chaque teneur de compte, le 17 Août 2020, les obligations nouvelles allouées à chacun de leurs clients souscripteurs, soit les Investisseurs I et Investisseurs II ou les investisseurs faisant partie des deux catégories.

Domiciliation de l'émission

Mediafinance est désignée en tant que domiciliataire de l'opération, chargée d'exécuter toutes les opérations inhérentes aux titres émis dans le cadre de l'émission, objet de la présente note d'opération.

A ce titre, elle représentera Jet Contractors auprès du dépositaire central Maroclear et exécutera pour son compte toutes opérations inhérentes aux titres émis dans le cadre de l'émission de cet emprunt obligataire ainsi que toutes opérations afférentes au rachat des Billets de Trésorerie Existants Eligibles.

Modalités de publication des résultats de l'opération

A l'issue de l'opération et dans le jour suivant la clôture de l'opération, soit le 17 Août 2020, BCP adressera à l'AMMC un fichier définitif consolidant l'intégralité des souscriptions qu'elle aura recueillie.

A l'issue de l'opération et dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de l'annonce des résultats, l'Organisme Placeur adressera à ses souscripteurs un avis contenant les mentions minimales suivantes :

- Date de souscription ;
- Dénomination de la valeur ;
- Quantité vendue le cas échéant pour les Investisseurs I ;
- Quantité demandée ;
- Quantité attribuée ;
- Prix unitaire ;
- Montant brut de l'attribution.

Les résultats de l'opération seront publiés le 18 Août 2020 dans un journal d'annonces légales par Jet Contractors ainsi que sur son site internet.

II.15. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

II.15.1. COTATION A LA BOURSE DE CASABLANCA

Aucune obligation des tranches A et B objet de la présente note d'opération n'est négociable sur le marché de la Bourse de Casablanca.

II.15.2. REGIME FISCAL DE L'OPERATION

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal marocain est présenté ci-dessous à titre indicatif et ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur.

Les personnes morales désireuses de participer à la présente opération sont invitées à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est détaillé ci-après :

a. FISCALITE DES REVENUS

Les revenus de placement à revenu fixe sont soumis, selon le cas, à l'Impôt sur les Sociétés (IS) ou à l'Impôt sur le Revenu (IR).

Personnes résidentes soumises à l'impôt sur les sociétés

Les produits de placement à revenu fixe sont soumis à une retenue à la source de 20%, imputable sur l'IS. Dans ce cas, les bénéficiaires doivent décliner, lors de l'encaissement desdits produits :

- La raison sociale et l'adresse du siège social ou du principal établissement ;
- Le numéro du Registre du Commerce et celui de l'article d'imposition à l'Impôt sur les Sociétés. Sont exonérés à l'IS retenu à la source, les intérêts et autres produits similaires servis aux :
 - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) régis par le dahir portant loi n°1-93- 213 ;
 - Fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.) régis par la loi n°10-98 ;
 - Organismes de placements en capital-risque (O.P.C.R.) régis par la loi n°41-05.

Personnes résidentes soumises à l'impôt sur les revenus

Les produits de placement à revenu fixe sont soumis à l'IR retenu à la source au taux de :

- 30% pour les bénéficiaires personnes physiques qui ne sont pas soumises à l'IR selon le régime du bénéfice net réel (BNR) ou le régime du bénéfice net simplifié (BNS) ;
- 20% imputable sur la cotisation de l'IR avec droit de restitution pour les bénéficiaires personnes morales et personnes physiques soumises à l'IR selon le régime du BNR ou du BNS. Lesdits bénéficiaires doivent décliner lors de l'encaissement desdits revenus :
 - leur nom, prénom, adresse et numéro de la CIN ;
 - leur numéro d'article d'imposition à l'IR.

Personnes non-résidentes

Les revenus perçus par les personnes physiques ou morales non-résidentes au Maroc sont soumis à une retenue à la source au taux de 20% sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales de non double imposition.

b. FISCALITE DES PLUS-VALUES

Personnes résidentes

Conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, les profits de cession d'obligations sont soumis, selon le cas, soit à l'IR soit à l'IS. Le profit net de cession est constitué par la différence entre :

- D'une part, le prix de cession diminué, le cas échéant des frais supportés à l'occasion de cette cession, notamment les frais de courtage et de commission ; et
- D'autre part, le prix d'acquisition majoré, le cas échéant, des frais supportés à l'occasion de ladite acquisition, tels que les frais de courtage et de commission.

Le prix de cession et d'acquisition s'entendent du capital du titre, exclusion faite des intérêts courus et non échus aux dates desdites cessions et ou acquisition.

Personnes non-résidentes

Les profits de cession d'obligations et autres titres de créances réalisés par les sociétés étrangères sont imposables sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales de non double imposition.

II.16. COMPTES SOCIAUX ESTIMES AU 1^{ER} SEMESTRE 2020

Avertissement

Les chiffres estimés ci-dessous sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer. Ils sont établis à titre d'information exclusivement et ne peuvent engager en aucune manière l'émetteur. A la date de publication de cette Note d'Opération, certains éléments n'ont pas pu être estimés, notamment les stocks et les dépréciations, qui pourraient avoir un impact significatif sur les chiffres présentés.

Chiffres estimés (base Comptes sociaux) au premier semestre 2020

En KDH	S1 2019	S1 2020	Var %
Chiffre d'affaires	785 862	560 173	-28,7%
Résultat d'exploitation	122 545	31 082	-74,6%
<i>Marge opérationnelle</i>	<i>15,6%</i>	<i>5,5%</i>	-10,1 pts
Résultat net	71 388	15 426	-78,4%
<i>Marge nette</i>	<i>9,1%</i>	<i>2,8%</i>	-6,3 pts

En KDH	Fin 2019	S1 2020	Var %
Fonds propres	896 072	911 498	1,7%
Endettement	804 886	843 144	4,8%
Carnet de commandes	1 607 997	2 152 552	33,9%

Source : Jet Contractors

Commentaires

Au cours du premier semestre 2020, la rentabilité opérationnelle de Jet Contractors devrait connaître une baisse qui s'explique principalement par un effet ciseau lié à des commandes passées (achat de matières & fournitures) pour réaliser des chantiers dont l'exécution a été retardée par le contexte de la pandémie.

Ainsi, même si la société a été en mesure de poursuivre son activité partiellement, les conditions d'exécution opérationnelle ont été particulièrement contraintes. Ce faisant, la vitesse d'avancement des chantiers et de production, donnant lieu à facturation, n'a pas pu suivre celle des achats consentis pour leur exécution.

Cela étant, Jet Contractors devrait observer, si les conditions économiques et sanitaires le permettent, une atténuation de cette baisse de rentabilité au S2 2020. En effet, la reprise de l'activité devrait permettre à la société d'utiliser les matières & fournitures stockées au S1 2020 pour réaliser les chantiers en attente d'exécution.

En dernier lieu, il est à noter que la société a enregistré une hausse significative de son carnet de commandes sur le premier semestre 2020 traduisant ainsi sa résilience et ses fondamentaux solides.

PARTIE III. MODELE DE BULLETIN DE SOUSCRIPTION

BULLETIN DE SOUSCRIPTION FERME ET IRREVOCABLE¹³
EMISSION D'OBLIGATIONS ORDINAIRES DE JET CONTRACTORS
CATEGORIE : INVESTISSEURS I

Période de souscription du 11 Août 2020 au 13 Août 2020 inclus

1. IDENTIFICATION DU COLLECTEUR D'ORDRE

Identité	Dénomination	Adresse	Téléphone	FAX
Collecteur d'ordre	Banque Centrale Populaire	101, Bd Zerktouni, Casablanca	0522497555	0522471989

2. IDENTIFICATION DU SOUSCRIPTEUR

Dénomination ou Raison sociale :	Qualité du souscripteur ¹⁴ :
Siège social :	Nationalité du souscripteur :
Adresse :	Téléphone :
Numéro et nature du document exigé :	Fonction signataire :
Nom et Prénom signataire :	N° de compte espèce :
N° de compte titre :	Mode de paiement :
Nom du teneur de compte ¹⁵ :	Code d'identité ¹⁶ :
Date de naissance :	Commission et TVA :

3. CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION ET MODALITES DE SOUSCRIPTION

Nous déclarons avoir pris connaissance des dispositions de la présente note d'opération relative à cette émission obligataire et notamment :

- Les caractéristiques des obligations à souscrire dont la date de jouissance est le 17 Août 2020 ;
- Les modalités d'allocation des obligations. Aussi, nous souscrivons de manière ferme et irrévocable aux obligations suivantes :

Pour Investisseur I : Tous les détenteurs de Billets de Trésorerie Existants Eligibles, qui souhaitent souscrire dans le cadre de l'opération d'échange.

	Tranche A	Tranche B
Nombre de titres demandés		
Montant global (en dirhams)		

Dès la clôture de la période de souscription, nous informerons notre teneur de compte de la présente souscription et l'autorisons, par la présente, à débiter notre compte du montant correspondant aux nouvelles obligations Jet Contractors qui nous seront attribuées.

Pour les Investisseurs I : Ordre de vente des Billets de Trésorerie Existants Eligibles de Jet Contractors (MA0001409376 et MA0001409426)

En vertu de l'opération d'échange des Billets de Trésorerie Existants Eligibles Jet Contractors (MA0001409376 et MA0001409426), contre de nouvelles obligations objet de la présente émission, telles que présentées dans la note d'opération faisant partie du prospectus visé par l'AMMC en date du 4 Août 2020, nous nous engageons à céder les Billets de Trésorerie Existants Eligibles en contrepartie des obligations qui nous seront attribuées dans le cadre de cette émission obligataire.

¹³ Les souscriptions ne deviennent fermes et irrévocables qu'après la clôture de la période de souscription.

¹⁴ Qualité du souscripteur :
A Etablissements de crédit
B OPCVM
C Sociétés d'assurances, organismes de retraite et de prévoyance
D Fonds d'investissement, fonds de pension, investisseurs de Droit étranger
E Autres (compagnies financières et la CDG)
H Personnes physiques et personnes morales autres que celles susmentionnées

¹⁵ Les bulletins de souscription seront formulés par teneur de compte

¹⁶ Registre de commerce pour les personnes morales, Numéro et date d'agrément pour les OPCVM.

Nous déclarons également avoir pris connaissance des dispositions de la note d'opération relative à cette émission obligataire et notamment :

- Les caractéristiques des nouvelles obligations émises à souscrire dont la date de jouissance est le 17 Août 2020 ;
- Les prix de rachat des Billets de Trésorerie Existants Eligibles et les paramètres ayant servi à la détermination de ces prix ;
- Les modalités de dénouement de l'échange des Billets de Trésorerie Existants Eligibles contre les titres obligataires ;
- Les modalités d'allocation des obligations objets de ladite note d'opération ;
- Les modalités de détermination du nombre de Billets de Trésorerie Existants Eligibles à céder, qui sera égal au nombre d'obligation nouvelles déterminé à l'issue de l'allocation ;
- Que les frais d'intermédiation relatifs à la vente des Billets de Trésorerie Existants Eligibles dans le cadre de l'opération d'échange sont à notre charge.

Pour valider notre souscription, nous apportons en échange (et à hauteur du nombre des nouvelles obligations allouées) les Billets de Trésorerie Existants Eligibles suivants que nous nous engageons à céder de manière ferme et irrévocable à Jet Contractors le 17 Août 2020, jour du règlement livraison, aux prix mentionnés dans la note d'opération faisant partie du prospectus visé par l'AMMC.

Code ISIN	Nombre de titres maximum à céder	Teneur de compte des titres à céder	Prix de rachat brut unitaire
MA0001409376			100 920,82
MA0001409426			100 690,95

Dès la clôture de la période de souscription, nous autorisons par la présente notre teneur de compte à céder le nombre de Billets de Trésorerie Existants Eligibles issues de l'allocation et à créditer notre compte du montant correspondant.

Cachet et signature du souscripteur

Avertissement : « L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instrument financier comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence des facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus (Document de référence et note d'opération) relatif à l'opération visée par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées »

BULLETIN DE SOUSCRIPTION FERME ET IRREVOCABLE¹⁷
EMISSION D'OBLIGATIONS ORDINAIRES DE JET CONTRACTORS
CATEGORIE : INVESTISSEURS II
Période de souscription du 11 Août 2020 au 13 Août 2020 inclus

4. IDENTIFICATION DU COLLECTEUR D'ORDRE

Identité	Dénomination	Adresse	Téléphone	FAX
Collecteur d'ordre	Banque Centrale Populaire	101, Bd Zerkoutouni, Casablanca	0522497555	0522471989

5. IDENTIFICATION DU SOUSCRIPTEUR

Dénomination ou Raison sociale :	Qualité du souscripteur ¹⁸ :
Siège social :	Nationalité du souscripteur :
Adresse :	Téléphone :
Numéro et nature du document exigé :	Fonction signataire :
Nom et Prénom signataire :	N° de compte espèce :
N° de compte titre :	Mode de paiement :
Nom du teneur de compte ¹⁹ :	Code d'identité ²⁰ :
Date de naissance :	Commission et TVA :

6. CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION ET MODALITES DE SOUSCRIPTION

Pour toutes les catégories d'Investisseurs (Investisseurs I et Investisseurs II) : Demande de souscription aux nouvelles obligations

Nous déclarons également avoir pris connaissance des dispositions de la présente note d'opération relative à cette émission obligataire et notamment :

- Les caractéristiques des obligations à souscrire dont la date de jouissance est le 17 Août 2020 ;
- Les modalités d'allocation des obligations. Aussi, nous souscrivons de manière ferme et irrévocable aux obligations suivantes :

Pour Investisseur II : les investisseurs qualifiés de droit marocain listés dans la note d'opération et qui souhaitent souscrire dans le cadre de cette émission d'emprunt obligataire.

	Tranche A	Tranche B
Nombre de titres demandés		
Montant global (en dirhams)		

Dès la clôture de la période de souscription, nous informerons notre teneur de compte de la présente souscription et l'autorisons, par la présente, à débiter notre compte du montant correspondant aux nouvelles obligations Jet Contractors qui nous seront attribuées.

Cachet et signature du souscripteur

Avertissement : « L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instrument financier comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence des facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus (Document de référence et note d'opération) relatif à l'opération visée par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées »

¹⁷ Les souscriptions ne deviennent fermes et irrévocables qu'après la clôture de la période de souscription.

¹⁸ Qualité du souscripteur :
A Etablissements de crédit
B OPCVM
C Sociétés d'assurances, organismes de retraite et de prévoyance
D Fonds d'investissement, fonds de pension, investisseurs de Droit étranger
E Autres (compagnies financières et la CDG)
H Personnes physiques et personnes morales autres que celles susmentionnées

¹⁹ Les bulletins de souscription seront formulés par teneur de compte

²⁰ Registre de commerce pour les personnes morales, Numéro et date d'agrément pour les OPCVM.

ATTESTATION DE BLOCAGE

[Entête du teneur de compte]

Nous soussignés, [...], [forme sociale], au capital de [...] dirhams dont le siège social est sis au [...], immatriculée au Registre du Commerce de [...] sous le numéro [...] (le « **teneur de compte** »),

Attestons, par la présente, détenir sous dossier pour le compte de [identité du propriétaire], [CIN]/[forme sociale], au capital de [...] dirhams dont le siège social est sis au [...], immatriculée au Registre du Commerce de [...] sous le numéro [...] (le « **Détenteur** »), les titres suivants :

Emetteur	Nature du titre	ISIN	Nombre de titres

(ci-après, les « **Titres** »)

Et certifions bloquer lesdits Titres jusqu'à la réception des obligations nouvelles objet du prospectus visé par l'AMMC par les teneurs de compte, soit [...].

A défaut de la réalisation de l'opération, la présente attestation de blocage deviendra caduque et le Détenteur retrouvera la libre disposition des Titres.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [...], le [...].

[Nom et qualité du signataire]

PARTIE IV. ANNEXES

Annexe 1 : Document de référence

https://www.jet-contractors.com/documents/document_de_reference_exercice_2019.pdf

Annexe 2 : Contrat d'Emission

Le 4 Août 2020

Jet Contractors

Les Actionnaires Principaux

l'Obligataire

et le Représentant de la Masse des Obligataires

CONTRAT D'EMISSION D'OBLIGATIONS



Handwritten signatures in black and blue ink. There are three distinct signatures: a large black one, a blue one, and a smaller blue one with a capital 'K' above it.

CONTRAT D'EMISSION D'OBLIGATIONS

ENTRE:

1. **JET CONTRACTORS**, société anonyme, au capital social de 148 619 000 dirhams, ayant son siège social à 78, quartier industriel de Takaddoum, Rabat, immatriculée au registre de Commerce de Rabat sous le numéro 53 431 et représentée par Monsieur Mohamed Adil RTABI, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet d'agir aux présentes;

ci-après dénommée «**Jet Contractors** » ou l'«**Emetteur** »,

2. **AR CORPORATION**, société à responsabilité limitée, au capital de 10.000 dirhams, ayant son siège social situé à 78, quartier industriel Takaddoum, Rabat, immatriculée au Registre du commerce de Rabat sous le numéro 76.551 et représentée par Monsieur Mohamed Adil RTABI, en sa qualité de gérant unique et Associé, dûment habilité à l'effet d'agir aux présentes;

ci-après dénommée «**Actionnaire Principal** »,

3. **MONSIEUR OMAR ABDELKADER TADLAOUI** né le 04/12/1979, de nationalité marocaine, titulaire de la CIN n° A340269, demeurant au 67 Avenue Mehdi Ben Barka Lot 1, dûment habilité à l'effet d'agir aux présentes;

ci-après dénommée «**Actionnaire Principal** »,

4. **MONSIEUR AMINE DAOUDI EL IDRISI** né le 18/10/1976, de nationalité marocaine, titulaire de la CIN n° BE 670381, demeurant Lot Ain Diab 2 Villa 27 Casablanca, dûment habilité à l'effet d'agir aux présentes;

ci-après dénommée «**Actionnaire Principal** »,

les Actionnaires Principaux sont ci-après dénommés ensemble les « **Actionnaires Principaux** » et séparément un « **Actionnaire Principal** ».

D'UNE PART,

ET

5. **L'OBLIGATAIRE**, désigne tout souscripteur ou acquéreur d'Obligations (tel que ce terme est défini à l'article 1 ci-dessous), adhérant au présent contrat d'émission dans les conditions stipulées à l'article 12 ci-après ;

ci-après dénommé l'« **Obligataire** »,

D'AUTRE PART,





2 

Jet Contractors, les Actionnaires Principaux et l'Obligataire sont ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et séparément une « **Partie** ».

EN PRESENCE DE :

Monsieur Amine BAAKILI, Expert-Comptable demeurant au Villa 426, Casa green town, Casablanca, Maroc, agissant en sa qualité de mandataire provisoire de la masse des obligataires nommé par décision du Conseil d'Administration de Jet Contractors en date du 4 Août 2020,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Jet Contractors est un opérateur majeur de la conception, la réalisation et le pilotage de projets BTP, avec un positionnement sur l'ensemble de la chaîne de valeur.

Jet Contractors souhaite procéder à une émission obligataire d'un maximum de deux cent millions (200 000 000) de dirhams, afin :

- D'accompagner son plan de développement et de financer son besoin en fond de roulement ;
- De rallonger la maturité de sa dette et de renforcer sa structure financière ;
- De consolider son image auprès des investisseurs institutionnels à travers une visibilité accrue sur le marché des capitaux.

Par ailleurs, le Groupe Jet Contractors souhaite également investir près de 15 MDH dans un système d'information plus performant qui lui permettra de consolider son engagement dans sa transformation numérique - vecteur de fluidité, de gains de productivité et de qualité des ouvrages.

Le Conseil d'Administration, réuni le 6 février 2020, a décidé de proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires d'autoriser l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant maximum de deux cent millions (200 000 000) DH avec ou sans appel public à l'épargne, réalisable en une ou plusieurs fois, dans un délai de 5 ans, en application des dispositions des articles 292 à 315 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée (la « Loi n°17-95 »).

L'Assemblée Générale Ordinaire du 20 Mars 2020, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration et constatant que les conditions des articles 293 et suivants de la Loi n°17-95 sont satisfaites, a autorisé le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 200 000 000 de dirhams avec ou sans appel public à l'épargne en application des dispositions des articles 292 à 315 de la Loi n° 17-95.

Ladite assemblée dans sa deuxième résolution a décidé de déléguer, en vertu de l'article 294 de la loi n°17-95, au Conseil d'Administration, dans les limites légales et réglementaires, et avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires à l'effet :

- 1- De procéder, aux périodes qu'il jugera convenables, à l'émission d'un ou plusieurs emprunts obligataires ;
- 2- D'arrêter les proportions, conditions et modalités du ou des emprunts obligataires présentement autorisés, dans la limite du montant de 200 millions de dirhams et notamment :
 - ✓ D'émettre des obligations ordinaires à la fois cotées et non cotées dans le cadre de la même émission ;
 - ✓ De déterminer les dates d'émission de ces obligations ;




3

- ✓ D'arrêter les conditions d'émission et notamment des règles de répartition de l'emprunt obligataire entre obligations cotées et non cotées ;
- ✓ De fixer la date de jouissance des titres à émettre ;
- ✓ De fixer les taux d'intérêts des obligations à émettre et les modalités de paiement des intérêts ;
- ✓ De fixer le prix et les modalités de remboursement des obligations ;
- ✓ De limiter le montant de l'émission aux souscriptions effectivement reçues ;
- ✓ De fixer les modalités dans lesquelles sera assurée la préservation des droits des obligataires, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, notamment désigner le mandataire provisoire représentant la masse des obligataires ;
- ✓ Et plus généralement, prendre toute disposition utile, conclure tout accord pour parvenir à la bonne fin des émissions d'obligations.

La délégation conférée par l'Assemblée Générale Ordinaire au Conseil d'Administration est valable pour une durée de 5 ans à compter de la tenue de ladite Assemblée.

En vertu de ce qui précède et sur décision du Conseil d'Administration en date du 4 Août 2020 prise dans le cadre de la subdélégation de pouvoirs susmentionnée, les tranches retenues pour la présente opération se présentent comme suit :

- Une tranche A à taux fixe et négociable de gré à gré (non cotée) avec une prime de risque de 210 points de base. Ladite tranche sera remboursable par amortissement annuel linéaire sur une durée de 7 ans et portera sur un montant maximum de deux cent millions (200 000 000) de dirhams avec une valeur nominale de cent mille (100 000) dirhams par obligation;
- Une tranche B à taux révisable annuellement et négociable de gré à gré (non cotée) avec une prime de risque de 210 points de base. Ladite tranche sera remboursable par amortissement annuel linéaire sur une durée de 7 ans et portera sur un montant maximum de deux cent millions (200 000 000) de dirhams avec une valeur nominale de cent mille (100 000) dirhams par obligation.

Le montant maximum pouvant être alloué à la tranche A ne pourra dépasser deux cent millions (200.000.000) de dirhams ;

Le montant maximum pouvant être alloué à la tranche B ne pourra dépasser deux cent millions (200.000.000) de dirhams ;

Le montant total alloué au titre des deux tranches susmentionnées ne pourra en aucun cas dépasser deux cent millions (200.000.000) de dirhams.

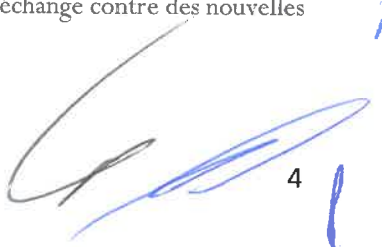
Le montant de l'Emprunt Obligataire sera limité aux souscriptions effectivement reçues.

Le Conseil d'Administration a, par ailleurs, décidé dans le cadre de la délégation de pouvoirs octroyée par l'Assemblée Générale, de réserver l'emprunt obligataire aux deux catégories d'investisseurs présentées ci-dessous :

- Investisseur I : Cette catégorie regroupe tous les détenteurs de Billets de Trésorerie Existants Eligibles de Jet Contractors. Les souscriptions exprimées par cette catégorie d'investisseurs seront servies en priorité par rapport aux souscriptions exprimées par les Investisseurs II dans la limite du montant maximum de 60,8 millions (60 800 000) de dirhams.

Le tableau suivant décline les lignes de billets de trésorerie éligibles dans le cadre de l'échange contre des nouvelles obligations, telles que listés ci-dessous :




4

Code ISIN	Taux	Quantité titres	Valeur nominale	Encours (Dh)	Date de levée	Date d'échéance
MA0001409376	4,40%	420	100 000	42 000 000	05/06/2020	07/09/2020
MA0001409426	4,40%	188	100 000	18 800 000	25/06/2020	25/09/2020

Source : Maroclear

Le nombre maximum d'obligations nouvelles à allouer aux Investisseurs I est de 608 d'une valeur nominale unitaire de cent mille (100.000) dirhams, soit un montant maximum de 60,8 millions (60.800.000) de dirhams.

Les souscriptions exprimées par cette catégorie d'investisseurs seront servies en priorité par rapport aux souscriptions exprimées par les Investisseurs II dans la limite du montant maximum de 60,8 millions (60 800 000) de dirhams.

- Investisseur II : Cette catégorie regroupe les investisseurs qualifiés de droit marocain tels que listés ci-après et qui souhaitent souscrire dans le cadre de cette émission d'emprunt obligataire :
 - Les établissements de crédit et les organismes assimilés aux établissements de crédit visés par le Dahir n° 1- 14-193 du 1er Rabii I 1436 portant promulgation de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
 - Les entreprises d'assurance et de réassurance agréées et telles que régies par la loi n°17-99 portant Code des Assurances sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
 - La Caisse de Dépôt et de Gestion, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui la régissent ;
 - Les organismes de retraite et de pension, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
 - Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) régis par le Dahir portant loi n°1- 93-213 du rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
 - Les organismes de placements en capital-risque¹, tels que régis par la loi ;
 - Toute personne morale bénéficiant du statut d'investisseur qualifié au sens de l'article 1.30 (e) de la circulaire 03/19 de l'AMMC

Le nombre maximum d'obligations à allouer aux Investisseurs II est de 2 000 titres d'une valeur nominale unitaire de 100 000 DH, soit un montant maximum de 200 000 000 DH. Les souscriptions sont toutes en numéraire pour cette catégorie d'investisseurs.

Les Parties ont donc convenu de fixer par le présent contrat d'émission (le « **Contrat d'Emission** ») les droits et obligations respectifs des Parties dans le cadre de l'Emprunt Obligataire.

¹ Dénomination remplacée par « Organisme de Placement Collectif en Capital » conformément à l'article 8 de la Loi 18-14.



Handwritten signatures in blue ink, including a large signature and a smaller one, with the number 5 written below them.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1. Définitions

Les termes utilisés avec une majuscule dans le Contrat d'Emission ainsi que dans le préambule, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, auront la signification suivante :

Terme	Signification
Actionnaires Principaux	désigne les actionnaires de Jet Contractors suivants (i) AR Corporation, société à responsabilité limitée, au capital de 10.000 dirhams, ayant son siège social situé 78, quartier industriel de Takkadoun, immatriculée au Registre du commerce de Rabat sous le numéro 76.551 (ii) Monsieur Omar TADLAOUI né le 04/12/1979, demeurant au 67, Avenue Mehdi Ben Barka Lot 1, de nationalité marocaine, titulaire de la CIN A340269 et (iii) Monsieur Amine DAOUDI né le 18/10/1976, demeurant au Lot Ain Diab 2 Villa 27 Casablanca, de nationalité marocaine, titulaire de la CIN n° BE 670381 ;
AR Corporation	société à responsabilité limitée, au capital de 10.000 dirhams, ayant son siège social situé à 78, quartier industriel Takaddoun, Rabat, immatriculée au Registre du commerce de Rabat sous le numéro 76.551 ;
Besoin en Fonds de Roulement	désigne sur la base des Comptes Consolidés, le total de l'actif circulant à la Date de Test moins le total du passif circulant à cette même date ;
Besoin en Fonds de Roulement (HT)	Besoin en Fonds de Roulement / (1+TVA) ; TVA : 20%
Billets de Trésorerie Existants Eligibles	désigne les lignes de billets de trésorerie de Jet Contractors sous les codes ISIN suivants MA0001409376 et MA0001409426, existants à la date d'ouverture de la souscription pour l'emprunt obligataire objet du présent contrat d'émission (tel que stipulé sur la section II.1 de la Note d'Opération) ;
Cas de Défaut	désigne individuellement ou collectivement les cas de défaut énoncés aux articles 10.1, 10.2, 10.3 et 10.4 du présent Contrat d'Emission ;
Centralisateur	désigne Mediafinance ;
Clause de Maintien des Actionnaires Principaux	désigne les engagements des Actionnaires Principaux à maintenir le niveau de participation desdits Actionnaires Principaux dans le capital de l'Emetteur dans les proportions indiquées à l'article 8 du présent Contrat d'Emission ;
Comptes Consolidés	désigne les comptes arrêtés et certifiés par les CAC de l'année précédant la Date de Test ;
Compte Séquestre	désigne le compte bancaire ouvert par l'Emetteur dans les livres de la banque CIH <i>Direction Régionale Centre Centre d'affaires Entreprises Km 4, Boulevard Mohamed VI, Rabat</i>
Contrat d'Emission	désigne le présent contrat d'Emission d'Obligations ;
Date d'Echéance Finale	désigne le 17 Août 2027 ;
Date de Jouissance	désigne le 17 Août 2020 ;
Date de Test	désigne le 2 mai de chaque année, soit le premier jour ouvré suivant la date limite de publication du rapport financier annuel de l'Emetteur. La première Date de Test intervient le 2 mai 2022. Dans le cas où la Date de Test est un jour férié ou un Jour non ouvré au Maroc, la date est reportée au 1er Jour Ouvré suivant cette date ;

Date de Premier Test de la Clause de Maintien des Actionnaires Principaux	Désigne le 6 Janvier 2021 ; désigne la Date de Premier Test de la Clause de Maintien des Actionnaires Principaux et toutes les périodes de 180 jours à compter de cette Date de Premier Test de la Clause de Maintien des Actionnaires. Soit les Dates de Test de la Clause de Maintien des Actionnaires Principaux suivantes: <u>Pour l'année 2021 :</u> ▪ Date de Test de la Clause de Maintien des Actionnaires Principaux 1 : 6 janvier 2021 ▪ Date de Test de la Clause de Maintien des Actionnaires Principaux 2 : 5 juillet 2021 <u>Pour l'année 2022 :</u> ▪ Date de Test de la Clause de Maintien des Actionnaires Principaux 3 : 2 janvier 2022 ▪ Date de Test de la Clause de Maintien des Actionnaires Principaux 4 : 30 juin 2022 ▪ Date de Test de la Clause de Maintien des Actionnaires Principaux 5 : 27 Décembre 2022 <u>Pour l'année 2023 :</u> ▪ Date de Test de la Clause de Maintien des Actionnaires Principaux 6 : 25 juin 2023 ▪ Date de Test de la Clause de Maintien des Actionnaires Principaux 7 : 22 Décembre 2023 <u>Pour l'année 2024 :</u> ▪ Date de Test de la Clause de Maintien des Actionnaires Principaux 8 : 19 juin 2024 ▪ Date de Test de la Clause de Maintien des Actionnaires Principaux 9 : 16 Décembre 2024 <u>Pour l'année 2025 :</u> ▪ Date de Test de la Clause de Maintien des Actionnaires Principaux 10: 14 juin 2025 ▪ Date de Test de la Clause de Maintien des Actionnaires Principaux 11 : 11 Décembre 2025 <u>Pour l'année 2026 :</u> ▪ Date de Test de la Clause de Maintien des Actionnaires Principaux 12 : 09 juin 2026 ▪ Date de Test de la Clause de Maintien des Actionnaires Principaux 13 : 06 Décembre 2026 <u>Pour l'année 2027 :</u> ▪ Date de Test de la Clause de Maintien des Actionnaires Principaux 14 : 04 juin 2027
Date de Test de la Clause de Maintien des Actionnaires Principaux	
Dépositaires des Titres de Capital	désigne CDG Capital pour les actions détenues par AR Corporation et Omar TADLAOUI dans le capital de Jet Contractors ; et BMCE Bank of Africa pour les actions détenues par Amine DAOUDI dans le capital de Jet Contractors, ou tout dépositaire mandaté par l'un des Actionnaires Principaux susvisé pour la tenue de ses comptes titres devant loger les actions Jet Contractors détenues par ledits Actionnaires Principaux ;
Debt Service Coverage Ratio ou DSCR	désigne sur la base des Comptes Consolidés le Debt Service Coverage Ratio ou le taux de couverture de la dette qui exprime le rapport entre (i) l'excédent brut d'exploitation moins la variation du Besoin en Fonds de Roulement (HT) et (ii) le Service de la Dette Bancaire et Marché hors billets de trésorerie ;
Durée de l'Emprunt Obligataire	désigne le fait que l'Emprunt Obligataire est consenti pour une durée de sept (7) ans et qu'il court à compter de la Date de Jouissance jusqu'à la Date d'Echéance Finale ;
Emetteur	désigne Jet Contractors, société anonyme au capital de 148.619.000 de dirhams, ayant son siège social situé 78, quartier industriel de Takaddoum - Rabat, immatriculée au Registre du commerce de Rabat sous le numéro 53.431;
Endettement Consolidé	désigne sur la base des Comptes Consolidés au niveau de Jet Contractors le total (i) des encours au titre de tout emprunt obligataire, (ii) des crédits bancaires à court, moyen ou long terme contractés auprès d'établissements de crédit, (iii) des dettes (capital restant dû) relatives à tout crédit-bail, (iv) trésorerie passif et (v) de l'encours des billets de trésorerie ;
Endettement Consolidé Net	désigne sur la base des Comptes Consolidés au niveau de Jet Contractors, l'Endettement Consolidé moins le montant total des sommes suivantes : (i) Trésorerie actif, (ii) les titres et valeurs mobilières de placement ;



7

[Handwritten signature in blue ink]

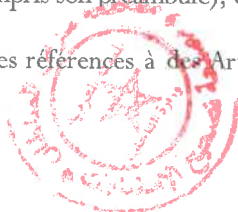
[Handwritten initials 'Q' in blue ink]

Engagements Financiers	Désignent les engagements énumérés à l'Article 7 du présent Contrat d'Emission ;
Fonds Propres Consolidés	désigne sur la base des Comptes Consolidés de l'Emetteur, ses capitaux propres consolidés, à savoir la somme des postes suivants : (a) capital social (b) prime d'émission de fusion et d'apport (c) écart de réévaluation (d) (+/-) report à nouveau de résultats nets en instance d'affectation (e) réserves (f) (+/-) résultat
Fonds Propres Assimilés Consolidés	désigne sur la base des Comptes Consolidés de l'Emetteur, les capitaux propres assimilés consolidés ;
Injonction de Remédiation	désigne la notification adressée par le Représentant de la Masse des Obligataires à l'Emetteur en vue de remédier au Cas de Défaut des Engagements Financiers tels que stipulé à l'article 10.2 du présent Contrat d'Emission ;
Investisseurs I	L'ensemble des détenteurs des Billets de Trésorerie Existants Eligibles de Jet Contractors, qui souhaitent souscrire, à hauteur des billets de trésorerie à céder, dans le cadre de l'opération tel que stipulé sur la Note d'Opération ;
Investisseurs II	L'ensemble des investisseurs qualifiés de droit marocain tels que listés dans la Note d'Opération ;
Note d'Opération	désigne la note d'opération de l'émission obligataire de Jet Contractors pour un montant maximum de 200 Millions de Dirhams ;
Obligataire	désigne toute personne qui viendrait à souscrire ou à acquérir des Obligations ;
Obligations	désigne les obligations d'une valeur nominale de cent mille (100.000) dirhams chacune, qui seront émises dans le cadre de l'Emprunt Obligataire conformément aux Décisions Sociales ;
Organisme Placeur/Collecteur d'Ordres	désigne la Banque Centrale Populaire
Ratio d'Endettement Net Consolidé	désigne sur la base des Comptes Consolidés l'Endettement Net Consolidé divisée par la somme de (i) l'Endettement Net Consolidé, (ii) des Fonds Propres Consolidés et (iii) des Fonds Propres Assimilés Consolidés de l'Emetteur à cette même date ;
Représentant de la Masse	désigne le mandataire provisoire de la masse des Obligataires désigné par le Conseil d'Administration de l'Emetteur, puis le représentant de la masse des Obligataires qui sera désigné par l'assemblée générale des obligataires conformément aux stipulations de l'Article 11 du présent Contrat d'Emission;
Service de la Dette Bancaire et Marché hors billets de trésorerie	désigne sur la base des Comptes Consolidés le remboursement : (i) du principal et des intérêts de tout emprunt obligataire, (ii) du principal et des intérêts des crédits bancaires à court, moyen ou long terme contractés auprès d'établissements de crédit et (iii) des intérêts liés à la trésorerie passif;
Variation du Besoin en Fonds de Roulement (HT)	désigne à la Date de Test de l'année n, la différence entre le Besoin en Fonds de Roulement (HT) de l'année n et le Besoin en Fonds de Roulement (HT) de l'année n-1;

2. Interprétations

Pour les besoins du Contrat d'Emission (y compris son préambule), et sauf stipulation contraire :

- i. Les références à des Articles sont des références à des Articles du Contrat d'Emission ;



[Handwritten signature in blue ink]

- ii. Les titres ne sont indiqués que pour faciliter la lecture et ne doivent pas affecter l'interprétation du Contrat d'Emission ;
- iii. Les références au singulier doivent inclure les références au pluriel et vice versa, ; les références aux personnes morales doivent inclure les organes sociaux de ces personnes et réciproquement et les mots présentant un genre particulier doivent comprendre tous les genres,
- iv. Toute référence à une disposition légale s'entend à cette disposition telle qu'éventuellement amendée;
- v. Sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Casablanca, Maroc;
- vi. Tout délai stipulé s'entend d'un délai franc (le jour du départ de ce délai n'étant pas pris en compte pour sa computation) et prend fin le dernier jour de ce délai à minuit ;
- vii. Le préambule constitue une partie intégrante du Contrat d'Emission et aura la même force contractuelle et le même effet que toutes les stipulations du présent Contrat d'Emission, toute référence au Contrat d'Emission inclura le préambule.

ARTICLE 2. OBJET

Le Contrat d'Emission régit les droits et obligations respectifs des Parties dans le cadre de l'Emprunt Obligataire.

Le Contrat d'Emission a également pour objet de définir, sur la base et en complément des Décisions Sociales, les conditions et modalités d'émission de l'Emprunt Obligataire par l'Emetteur ainsi que les caractéristiques et modalités des Obligations.

ARTICLE 3. CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS

3.1. Montant de l'Emprunt Obligataire

Le montant maximum total de l'Emprunt Obligataire est fixé à la somme de deux cent millions (200.000.000) de dirhams. L'Emprunt Obligataire est divisé en deux mille (2.000) Obligations d'une valeur nominale unitaire de cent mille (100.000) dirhams.

3.2. Durée de l'Emprunt Obligataire

L'Emprunt Obligataire est consenti pour une durée de sept (7) ans et il court à compter de la Date de Jouissance jusqu'à la Date d'Echéance Finale (ci-après la « **Durée de l'Emprunt Obligataire** »).

3.3. Forme des Obligations

Les Obligations sont régies par les articles 292 et suivants de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes.

Les Obligations sont émises sous la forme de titres au porteur dématérialisés.

La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte conformément à l'article 20 de la loi n°35-96 relative à la création d'un depositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs au règlement général du depositaire central approuvé par arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances n°932-98 du 18 Hijja 1418 (16 avril 1998) et des textes pris pour leur application. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations ne sera émis en représentation des Obligations.

Les Obligations seront inscrites en compte dans les livres du depositaire central, Maroclear, qui créditera les comptes des intermédiaires financiers habilités, et autorisés à détenir des comptes-titres auprès de Maroclear (ci-



après, les « **Intermédiaires Habilités** »). La propriété des Obligations sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Intermédiaires Habilités et la cession ou le transfert pour quelque cause que ce soit des Obligations ne pourra être effectué que par inscription dans ces livres.

3.4. Garantie

Les Obligations ne feront l'objet d'aucune garantie de quelque sorte que ce soit.

3.5. Rang des Obligations

Les Obligations constituent des engagements de l'Emetteur venant *pari passu* avec toute autre dette chirographaire et non subordonnée de l'Emetteur.

3.6. Négociabilité des Obligations

La cession ou transmission des Obligations sera libre et réalisée à l'égard de l'Emetteur et des tiers, par virement de compte à compte, par production d'un ordre de mouvement signé du cédant.

Tout transfert entraînera adhésion aux conditions d'émission et de transfert des droits et actions attachés à chaque Obligation, telles qu'elles résultent des Décisions Sociales et du Contrat d'Emission.

3.7. Date de jouissance

Les Obligations porteront jouissance à compter de la Date de Jouissance.

ARTICLE 4. SOUSCRIPTION DES OBLIGATIONS

4.1. Prix d'émission des Obligations

Les Obligations seront émises au pair, soit au prix unitaire de cent mille (100.000) dirhams chacune, à libérer intégralement à la souscription.

4.2. Souscription

La souscription des Obligations se fera conformément aux modalités détaillées dans la Note d'Opération.

ARTICLE 5. INTERETS

5.1. Taux d'Intérêt

Les Intérêts payables au titre du Contrat d'Emission sont calculés conformément aux modalités stipulées dans la Note d'Opération.

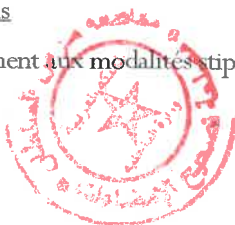
5.2. Date de paiement des Intérêts

Les Intérêts dus par l'Emetteur seront payables annuellement à chaque date d'anniversaire de la date de jouissance, étant précisé que, si la date d'anniversaire de la date de jouissance n'est pas un Jour Ouvré, le paiement des Intérêts interviendra le premier Jour Ouvré suivant. Tout paiement au titre des Intérêts effectué par l'Emetteur à l'Obligataire en application du présent Article libérera l'Emetteur de ses obligations vis-à-vis de l'Obligataire au titre du paiement du montant des intérêts, à concurrence du montant réglé par l'Emetteur à l'Obligataire.

ARTICLE 6. REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS

6.1. Amortissement des Obligations

Les Obligations seront amorties conformément aux modalités stipulées dans la Note d'Opération.



Handwritten signatures in blue ink, including a large signature and a smaller one with a checkmark above it.

6.2. Rachat des Obligations

L'Emetteur s'interdit de procéder au remboursement anticipé des Obligations, objet du présent Emprunt Obligataire. Toutefois, l'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats d'obligations sur le marché secondaire, à condition que les dispositions légales et réglementaires le permettent, ces rachats étant sans conséquences pour un souscripteur souhaitant garder ses titres jusqu'à l'échéance normale et sans incidence sur le calendrier de l'amortissement normal. Les obligations ainsi rachetées seront annulées.

ARTICLE 7. ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'EMETTEUR

L'Emetteur s'engage durant toute la durée de la présente émission obligataire à maintenir les agrégats financiers suivants :

- a. à ce que le Ratio d'Endettement Net Consolidé de Jet Contractors à chaque Date de Test soit inférieur ou égal à soixante pour cent (60%) ;

Le Ratio d'Endettement Net Consolidé sera calculé par l'Emetteur à chaque Date de Test et sera communiqué par l'Emetteur au Représentant de la Masse au plus tard trois (3) jours après la Date de Test. La Date de Test désigne le 2 mai de chaque année, soit le premier jour ouvré suivant la date limite de publication du rapport financier annuel de l'Emetteur avec comme première Date de Test le 2 mai 2022;

- b. à ce que le DSCR de Jet Contractors (Sur la base des comptes consolidés) à chaque Date de Test soit supérieur ou égal à un virgule trois (1,3) ;

le DSCR sera calculé par l'Emetteur à chaque Date de Test et sera communiqué par l'Emetteur au Représentant de la Masse au plus tard trois (3) jours après la Date de Test. La Date de Test désigne le 2 mai de chaque année, soit le premier jour ouvré suivant la date limite de publication du rapport financier annuel de l'Emetteur avec comme première Date de Test le 2 mai 2022;

L'Emetteur s'engage à apporter toute son assistance et à fournir toute la documentation nécessaire au Représentant de la Masse pour lui permettre la vérification du respect à chaque Date de Test des engagements financiers souscrits par l'Emetteur au présent Article 7.

ARTICLE 8. ENGAGEMENTS CAPITALISTIQUES DES ACTIONNAIRES PRINCIPAUX

Les Actionnaires Principaux s'engagent à l'égard de chaque Obligataire durant toute la Durée de l'Emprunt Obligataire:

- a) à ce que la part du capital de Jet Contractors détenue par la société AR Corporation à chaque Date de Test de la Clause de Maintien des Actionnaires Principaux soit supérieure ou égale à trente pour cent (30%) hors effet dilutif d'éventuelles augmentations de capital ou d'autres opérations financières;
- b) à ce que le pourcentage de détention à chaque Date de Test de la Clause de Maintien des Actionnaires Principaux soit maintenu par les Actionnaires Principaux de Jet Contractors au minimum à trente-quatre pour cent (34%²) hors effet dilutif d'éventuelles augmentations de capital ou d'autres opérations financières.

La société AR Corporation, représenté par M. Mohamed Adil RTABI, s'engage à conserver pendant toute la Durée de l'Emprunt Obligataire au moins 30% du capital et des droits de vote de la société Jet Contractors ce qui sera matérialisé par un engagement d'incessibilité des titres à hauteur de 30%. Cet engagement est joint en annexe à la Note d'Opération.

Les Actionnaires Principaux s'engagent à demander aux Dépositaires des Titres de Capital de fournir au Représentant de la Masse des Obligataires au plus tard un jour ouvré avant chaque Date de Test de la Clause de

² AR Corporation représenté par M. Mohamed Adil RTABI, M. Omar TADLAOUÏ et M. Amine Daoudi s'engagent respectivement à conserver pendant toute la Durée de l'Emprunt Obligataire au moins 30%, 3% et 1% du capital et des droits de vote de la société Jet Contractors.

Maintien des Actionnaires Principaux, une situation de la détention des titres de capital desdits Actionnaires arrêtée au plus tard trois jours ouvrés au Maroc avant ladite date de test susmentionnée.

L'Emetteur et les Actionnaires Principaux s'engagent à apporter toute leur assistance et à fournir toute la documentation nécessaire au Représentant de la Masse pour lui permettre la vérification du respect des engagements souscrits par les Actionnaires Principaux.

Dans l'hypothèse où une augmentation de capital ou une opération financière, avec effet dilutif sur les pourcentages de détention du capital par les Actionnaires Principaux, devaient intervenir sur la Durée de l'Emprunt, les pourcentages de détentions visés ci-dessus, seraient automatiquement réduits de l'effet dilutif induit par ladite opération. Ce faisant, ces nouveaux pourcentages de détention deviendraient les seuils de référence pour la vérification du respect des engagements précités, à chaque Date de Test de la Clause de Maintien des Actionnaires Principaux.

ARTICLE 9. ENGAGEMENTS DE MISE EN PLACE D'UN COMPTE SEQUESTRE DE REMBOURSEMENT

L'Emetteur s'engage à ouvrir un Compte Séquestre auprès d'une banque à l'effet d'alimenter, mensuellement pendant toute la Durée de l'Emprunt Obligataire, ledit compte des sommes dues représentant les coupons et le principal sur une base de douze (12) mois.

Le Représentant de la Masse pourra obtenir de la part de l'Emetteur, à tout moment, pendant toute la Durée de l'Emprunt Obligataire les informations relatives au fonctionnement et à la situation du Compte Séquestre.

L'Emetteur devra notifier au Représentant de la Masse dans un délai de 7 jours ouvrés au Maroc, à compter de sa réception, tout document émanant du Séquestre et justifiant le respect ou non par l'Emetteur de ses obligations d'alimentation mensuelle du Compte Séquestre.

L'Emetteur déclare expressément que ce Compte Séquestre constitue uniquement une modalité organisationnelle à l'effet de procéder aux paiements des coupons et du principal et ne constitue en aucun cas une garantie au sens de l'article 296 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes.

Les modalités de fonctionnement et d'alimentation du Compte Séquestre sont explicités sur la convention de compte séquestre annexée à la Note d'Opération.

Les principales modalités sont explicitées ci-après :

- Dans le cadre de l'Emprunt Obligataire et dans l'intérêt de la Masse des Obligataires, l'émetteur a procédé à l'ouverture d'un Compte Séquestre sous le numéro 2373137266133200 auprès de la Banque Séquestre ;
- L'émetteur s'engage, pendant toute la Durée de l'Emprunt Obligataire, à alimenter de manière mensuelle le Compte Séquestre pendant toute la Durée de l'Emprunt Obligataire des sommes afférentes au remboursement du coupon et du principal dans les conditions et selon les modalités prévues à l'Annexe 2 de la Convention de Compte Séquestre ;
- Le responsable de la Masse des Obligataires s'assurera pendant toute la Durée de l'Emprunt Obligataire que le Compte Séquestre est alimenté selon les modalités prévues à l'Annexe 2 de la Convention de Compte Séquestre.

ARTICLE 10. CAS DE DEFAULT

Constitue un cas de défaut (un « **Cas de Défaut** ») :



10.1. Cas de Défaut de Paiement

Constitue un Cas de Défaut de Paiement, le défaut de paiement de tout montant, en principal ou Intérêt, dû par l'Emetteur au titre de toute Obligation.

En cas de survenance d'un Cas de Défaut de Paiement, et sous réserve que le Représentant de la Masse ait préalablement mis en demeure l'Emetteur de remédier au Cas de Défaut de Paiement dans les quatorze (14) jours ouvrés au Maroc à compter de la constatation du Cas de Défaut de Paiement et que l'Emetteur n'ait pas remédié audit Cas de Défaut de Paiement dans un délai de quatorze (14) jours suivant la mise en demeure du Représentant de la Masse, le Représentant de la Masse pourra après convocation de l'assemblée générale des Obligataires, et sur décision de cette dernière statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et sur simple notification écrite adressée à l'Emetteur, avec copie au Centralisateur, rendre exigible la totalité des Obligations, entraînant de plein droit l'obligation pour l'Emetteur de rembourser lesdites Obligations à hauteur du montant en capital restant dû majoré des Intérêts courus depuis la dernière date de paiement des Intérêts jusqu'à la date de remboursement effectif.

10.2. Cas de Défaut des Engagements Financiers

Constitue un Cas de Défaut des Engagements Financiers, le non-respect de tout ou partie des Engagements Financiers pris par l'Emetteur tels que stipulés à l'article 7 du présent Contrat d'Emission.

En cas de constatation par le Représentant de la Masse du non-respect par l'Emetteur de l'un des Engagements Financiers souscrits par ce dernier, le Représentant de la Masse devra notifier à l'Emetteur dans un délai de sept (7) jours à compter de la constatation dudit Cas de Défaut en lui demandant de remédier à la situation à la prochaine Date de Test (l'« Injonction de Remédiation »).

A défaut pour l'Emetteur de remédier au Cas de Défaut des Engagements Financiers à la prochaine Date de Test suivant la réception de l'Injonction de Remédiation, et sous réserve que le Représentant de la Masse ait préalablement mis en demeure l'Emetteur de remédier au Cas de Défaut des Engagements Financiers dans les sept (7) jours ouvrés au Maroc suivant la constatation dudit Cas de Défaut, le Représentant de la Masse pourra après convocation de l'assemblée générale des Obligataires, et sur décision de cette dernière statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et sur simple notification écrite adressée à l'Emetteur, avec copie au Centralisateur, rendre exigible la totalité des Obligations, entraînant de plein droit l'obligation pour l'Emetteur de rembourser lesdites Obligations à hauteur du montant en capital restant dû majoré des Intérêts courus depuis la dernière date de paiement des Intérêts jusqu'à la date de remboursement effectif.

10.3. Cas de Défaut du Maintien des Actionnaires Principaux

Constitue un Cas de Défaut du Maintien des Actionnaires Principaux, le non-respect de tout ou partie des engagements capitalistiques pris par les Actionnaires Principaux tels que stipulés à l'article 8 du présent Contrat d'Emission.

En cas de constatation par le Représentant de la Masse du non-respect de la clause de maintien des Actionnaires Principaux prévue à l'Article 8 du présent Contrat d'Emission, le Représentant de la Masse devra notifier à l'Emetteur la constatation dudit Cas de Défaut dans les sept (7) jours ouvrés au Maroc suivant la constatation du Cas de Défaut.



Handwritten signature in blue ink.

Le Représentant de la Masse pourra après convocation de l'assemblée générale des Obligataires, et sur décision de cette dernière statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et sur simple notification écrite adressée à l'Emetteur, avec copie au Centralisateur, rendre exigible la totalité des Obligations, entraînant de plein droit l'obligation pour l'Emetteur de rembourser lesdites Obligations à hauteur du montant en capital restant dû majoré des Intérêts courus depuis la dernière date de paiement des Intérêts jusqu'à la date de remboursement effectif.

10.4. Cas de Défaut du Compte Séquestre

Constitue un Cas de Défaut du Compte Séquestre, le non-respect de tout ou partie des engagements pris par l'Emetteur concernant le Compte Séquestre tels que stipulés à l'article 9 du présent Contrat d'Emission.

En cas de constatation par le Représentant de la Masse du non-respect par l'Emetteur des engagements de mise en place et d'alimentation du Compte Séquestre, le Représentant de la Masse devra notifier à l'Emetteur la constatation dudit Cas de Défaut dans les sept (7) Jours Ouvrés au Maroc.

A défaut pour l'Emetteur de remédier au Cas de Défaut du Compte Séquestre dans un délai de soixante (60) jours ouvrés au Maroc suivant la notification adressée par le Représentant de la Masse, ce dernier pourra après convocation de l'assemblée générale des Obligataires, et sur décision de cette dernière statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et sur simple notification écrite adressée à l'Emetteur, avec copie au Centralisateur, rendre exigible la totalité des Obligations, entraînant de plein droit l'obligation pour l'Emetteur de rembourser lesdites Obligations à hauteur du montant en capital restant dû majoré des Intérêts courus depuis la dernière date de paiement des Intérêts jusqu'à la date de remboursement effectif.

Dans l'hypothèse du Cas de Défaut et à défaut pour l'Emetteur d'avoir remédié à la situation dans les délais prescrits, le solde du Compte Séquestre sera immédiatement rendu disponible et utilisé pour le paiement des sommes dues aux Obligataires

ARTICLE 11. MASSE DES OBLIGATAIRES

En cas de pluralité d'Obligataires dans le cadre du présent Emprunt Obligataire, ceux-ci seront regroupés en une masse jouissant de la personnalité morale conformément à l'article 299 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes et disposant des droits énumérés aux articles 299 à 315 de ladite loi. Les Obligataires seront réunis en assemblée générale à l'effet de désigner le(s) Représentant(s) de la Masse et de définir leurs pouvoirs conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

L'Emetteur s'engage à convoquer l'assemblée générale des Obligataires afin que celle-ci désigne le(s) Représentant(s) de la Masse dans un délai de deux (2) mois à compter de l'ouverture de la période de souscription.

Le(s) Représentant(s) de la Masse ont, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des Obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des Obligataires tous actes de gestion nécessaires à la sauvegarde des intérêts communs des Obligataires, en ce inclus la constatation de l'existence d'un Cas de Défaut et la délivrance à l'Emetteur de l'Injonction de Remédiation selon les modalités stipulées à l'Article 10.

A cet égard, chaque Obligataire confère tous pouvoirs au Représentant de la Masse pour (i) constater l'existence éventuelle de tout Cas de Défaut, (ii) adresser l'Injonction de Remédiation et (iii) constater la persistance d'un Cas de Défaut.



14

Les Représentants de la Masse dûment autorisés par l'assemblée générale des Obligataires ont seuls qualité pour agir en justice au nom de l'ensemble des Obligataires.

Les actions en justice dirigées contre l'ensemble des Obligataires d'une même masse ne peuvent être intentées que contre le(s) Représentant(s) de la Masse.

Les Représentants de la Masse ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales. Ils ont accès aux assemblées générales des actionnaires de l'Emetteur sans voix délibérative et ont le droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci.

En attendant la tenue de l'assemblée générale des Obligataires susvisée, le conseil d'administration de Jet Contractors, par une décision en date du 4 Août 2020 a désigné Monsieur Amine BAAKILI, domicilié à Casablanca en qualité de mandataire provisoire de la masse des Obligataires.

Si l'intégralité des Obligations est détenue par un seul Obligataire, celui-ci exercera seul les prérogatives légales afférentes à la masse des Obligataires.

Tout acte de gestion courante relative aux assemblées d'Obligataires (convocation, tenue des assemblées, rédaction des procès-verbaux, accomplissement des formalités) sera pris en charge par l'Emetteur sous le contrôle du Représentant de la Masse.

Le siège social de la masse des Obligataires est établi au siège de l'Emetteur. Les dossiers de la masse des Obligataires seront déposés au siège social de l'Emetteur. En cas de convocation de l'assemblée générale des Obligataires, celle-ci sera convoquée soit au siège social de l'Emetteur, soit en tout autre lieu fixé dans la convocation.

Le Conseil d'Administration de Jet Contractors s'engage à transmettre à l'AMMC le procès-verbal de l'Assemblée Générales des obligataires et ce dès sa tenue.

ARTICLE 12. NOTE D'OPERATION - ADHESION AU CONTRAT D'EMISSION - TRANSMISSION DES DROITS

Le Contrat d'Emission constitue une partie intégrante de la Note d'Opération établie par l'Emetteur.

La souscription aux Obligations et l'acquisition des Obligations entraîneront automatiquement adhésion de chaque souscripteur ou de chaque acquéreur des Obligations au Contrat d'Emission.

Par ailleurs, tout nouvel acquéreur des Obligations sur le marché secondaire sera présumé adhérer sans réserve aux stipulations du Contrat d'Emission.

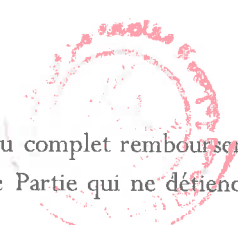
ARTICLE 13. NOTIFICATIONS

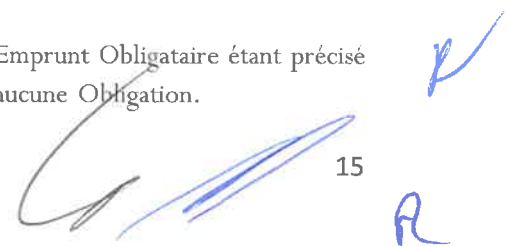
Toute information, notification ou communication devant ou pouvant être adressées en exécution des stipulations du Contrat d'Emission seront effectuées soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit par acte d'huissier.

Les notifications adressées par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception seront réputées reçues à la date de réception de la lettre ou, à défaut, de l'avis de passage du préposé.

ARTICLE 14. DUREE

Le Contrat d'Emission liera les Parties jusqu'au complet remboursement de l'Emprunt Obligataire étant précisé qu'il cessera de s'appliquer à l'égard de toute Partie qui ne détiendrait plus aucune Obligation.





ARTICLE 15. DROIT APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le Contrat d'Emission est soumis pour son interprétation et son exécution au droit marocain.

En cas de différend relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat d'Emission, les Parties s'efforceront de régler le différend à l'amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification qui serait faite de cette contestation par la Partie la plus diligente.

A défaut de règlement amiable dans le délai susvisé, le différend sera soumis au Tribunal de commerce de Rabat.

Rabat, le 4 Août 2020



Handwritten signatures in black and blue ink, located at the bottom right of the page. There are two distinct signatures, one in black and one in blue, with a checkmark and another signature below them.

L'émetteur
Jet Contractors
Représenté par le Président du Conseil
d'administration
M. Mohamed Adil RTABI

Obligataire
Représenté par le Représentant de la
Masse des Obligataires

M. Amine BAAKILI

Directeur Général de Jet Contractors et
faisant partie des Actionnaires
Principaux :
M. Omar Abdelkader TADLAOUI

Actionnaire de Jet Contractors et
faisant partie des Actionnaires
Principaux :
M. Amine DAOUDI EL IDRISSI

AR Corporation faisant parti des
Actionnaires Principaux représenté par
M. Mohamed Adil RTABI

تفقد أصل تصحيح الإمضاء المرفق
Vu pour la légalisation de Signature apposée
Sous n°

De Monsieur ...
MADAME ...
Aout 2020

Commune de Sfax
Brahim EL ZAHRI

18267 18233
Vu pour la légalisation de la signature
Apposée par
AMINE DAOUDI ELIDRISSI
AMINE BAAKILI
04 AOUT 2020

Salah Idim El Moatamid
Officier d'Etat Civil Délégation

Annexe 3 : Contrat de Compte Séquestre

CONVENTION DE COMPTE SEQUESTRE

ENTRE :

JET CONTRACTORS

CREDIT IMMOBILIER ET HOTELIER BANK

ET

LE REPRESENTANT PROVISoire DE LA MASSE DES OBLIGATAIRES

Date : 4 Août 2020

Three handwritten signatures in blue ink are located at the bottom right of the page. The first signature is a simple 'f' shape. The second is a more complex, stylized signature. The third is a signature that appears to be 'A' followed by a checkmark-like symbol.

Table des matières

ARTICLE 1 – DEFINITIONS	6
ARTICLE 2 - INTERPRETATION	6
ARTICLE 3 – OBJET	7
ARTICLE 4 – LES OBLIGATIONS DU CONSTITUANT	7
ARTICLE 5 – LES OBLIGATIONS DU SEQUESTRE	8
ARTICLE 6 - RESPONSABILITE DU SEQUESTRE	8
ARTICLE 7 – LES DROITS DU REPRESENTANT DE LA MASSE	9
ARTICLE 8 – CAS DE DEFAULT	9
ARTICLE 9 – DECLARATIONS DES PARTIES	9
ARTICLE 10 - COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI	10
ARTICLE 11 – CESSIION DE LA CONVENTION	10
ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONVENTION	10
ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION	10
ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE	10
ARTICLE 15 - NULLITE ET INDEPENDANCE DES CLAUSES	11
ARTICLE 16 – NON-RENONCIATION	11
ARTICLE 17 - CONSEQUENCES DE LA CESSATION DE LA CONVENTION	12
ARTICLE 18 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION	12
ARTICLE 19 - DROIT APPLICABLE	12
ARTICLE 20 - LITIGES - ATTRIBUTION DE JURIDICTION	12
ARTICLE 21 - NOTIFICATIONS	12
ARTICLE 22 ELECTION DE DOMICILE	13
ARTICLE 23 – ANNEXES	13



La présente convention de compte séquestre (ci-après la « **Convention** ») est conclue le 4 Août 2020 :

ENTRE :

1. La société **JET CONTRACTORS**, société anonyme, au capital social de 148.619.000 dirhams, dont le siège social est situé au 78, quartier industriel de Takaddoum, Rabat, immatriculée au registre de Commerce de Rabat sous le numéro 53.431 et représentée par Monsieur Mohamed Adil RTABI, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, dûment habilité à l'effet des présentes ;

(Ci-après désigné le « **Constituant** »),

2. La société **CREDIT IMMOBILIER ET HOTELIER BANK**, société anonyme, au capital de 2.660.808.500 de dirhams, dont le siège social est situé 187, avenue Hassan II - Casablanca, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 203, représentée par Monsieur **RAHMOUNI EL IDRISI YASSIR - Directeur Régional** et M. **EZDI MOUNIR** Responsable du Centre d'affaires Entreprises, dûment habilité à l'effet des présentes ;

(Ci-après, désignée le « **Séquestre** »),

Et :

3. Monsieur **Amine BAAKILI**, demeurant au Villa 426, Casa green town, Casablanca, Maroc, titulaire de la carte nationale d'identité n° BJ155532, désigné représentant provisoire de la masse des obligataires de la Société par une décision du Conseil d'Administration de la Société du 4 Août 2020, dûment habilité à l'effet des présentes ;

(Ci-après désigné, le « **Représentant de la Masse** »)

Le Constituant, le Séquestre et le Représentant de la Masse sont ci-après désignés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le Constituant est un opérateur majeur de la conception, réalisation et du pilotage de projets BTP, avec un positionnement sur l'ensemble de la chaîne de valeur.
2. A l'effet d'accompagner le plan de développement et de financer le besoin en fond de roulement du Constituant, de rallonger la maturité de sa dette, de renforcer sa structure financière et de consolider son image auprès des investisseurs institutionnels, l'Assemblée Générale Ordinaire du Constituant du 20 Mars 2020 a autorisé son Conseil d'Administration à procéder, dans un délai de 5 ans, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 200.000.000 de dirhams avec ou sans appel public à l'épargne en application des dispositions des articles 292 à 315 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée (la « **Loi n°17-95** »).
3. Le Conseil d'Administration, réuni le 6 février 2020, a décidé de proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires d'autoriser l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant maximum de deux cent millions (200 000 000) DH avec ou sans appel public à l'épargne, réalisable en une ou plusieurs fois, dans un délai de 5 ans, en application des dispositions des articles 292 à 315 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée (la « **Loi n°17-95** »).



4. L'Assemblée Générale Ordinaire du 20 Mars 2020, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration et constatant que les conditions des articles 293 et suivants de la Loi n°17-95 sont satisfaites, a autorisé le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 200 000 000 de dirhams avec ou sans appel public à l'épargne en application des dispositions des articles 292 à 315 de la Loi n° 17-95.

Ladite assemblée dans sa deuxième résolution a décidé de déléguer, en vertu de l'article 294 de la loi n°17-95, au Conseil d'Administration, dans les limites légales et réglementaires, et avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires à l'effet :

- 1- De procéder, aux périodes qu'il jugera convenables, à l'émission d'un ou plusieurs emprunts obligataires ;
- 2- D'arrêter les proportions, conditions et modalités du ou des emprunts obligataires présentement autorisés, dans la limite du montant de 200 millions de dirhams et notamment :
 - ✓ D'émettre des obligations ordinaires à la fois cotées et non cotées dans le cadre de la même émission ;
 - ✓ De déterminer les dates d'émission de ces obligations ;
 - ✓ D'arrêter les conditions d'émission et notamment des règles de répartition de l'emprunt obligataire entre obligations cotées et non cotées ;
 - ✓ De fixer la date de jouissance des titres à émettre ;
 - ✓ De fixer les taux d'intérêts des obligations à émettre et les modalités de paiement des intérêts ;
 - ✓ De fixer le prix et les modalités de remboursement des obligations ;
 - ✓ De limiter le montant de l'émission aux souscriptions effectivement reçues ;
 - ✓ De fixer les modalités dans lesquelles sera assurée la préservation des droits des obligataires, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, notamment désigner le mandataire provisoire représentant la masse des obligataires ;
 - ✓ Et plus généralement, prendre toute disposition utile, conclure tout accord pour parvenir à la bonne fin des émissions d'obligations.

La délégation conférée par l'Assemblée Générale Ordinaire au Conseil d'Administration est valable pour une durée de 5 ans à compter de la tenue de la présente Assemblée.

5. En vertu de ce qui précède et sur décision du Conseil d'Administration en date du 4 Août 2020 prise dans le cadre de la délégation de pouvoirs susmentionnée, les tranches retenues pour la présente opération se présentent comme suit :

- Une tranche A à taux fixe et négociable de gré à gré (non cotée) avec une prime de risque de 210 points de base. Ladite tranche sera remboursable par amortissements annuels linéaires sur une durée de 7 ans et portera sur un montant maximum de deux cent millions (200 000 000) de dirhams avec une valeur nominale de cent mille (100 000) dirhams par obligation ;
- Une tranche B à taux révisable annuellement et négociable de gré à gré (non cotée) avec une prime de risque de 210 points de base. Ladite tranche sera remboursable par amortissements annuels linéaires sur une durée de 7 ans et portera sur un montant maximum de deux cent millions (200 000 000) de dirhams avec une valeur nominale de cent mille (100 000) dirhams par obligation.

Le montant maximum pouvant être alloué à la tranche A ne pourra dépasser deux cent millions (200 000 000) de dirhams ;




Le montant maximum pouvant être alloué à la tranche B ne pourra dépasser deux cent millions (200 000 000) de dirhams ;

Le montant total alloué au titre des deux tranches susmentionnées ne pourra en aucun cas dépasser deux cent millions (200 000 000) de dirhams.

Le montant de l'Emprunt Obligataire sera limité aux souscriptions effectivement reçues.

Le Conseil d'Administration a, par ailleurs, décidé dans le cadre de la délégation de pouvoirs octroyée par l'Assemblée Générale, de réserver l'emprunt obligataire aux deux catégories d'investisseurs présentées ci-dessous :

- Investisseur I : Cette catégorie regroupe tous les détenteurs de Billets de Trésorerie Existants Eligibles de Jet Contractors. Les souscriptions exprimées par cette catégorie d'investisseurs seront servies en priorité par rapport aux souscriptions exprimées par les Investisseurs II dans la limite du montant maximum de 60,8 millions (60 800 000) de dirhams.

Le tableau suivant décline les lignes de billets de trésorerie éligibles dans le cadre de l'échange contre des nouvelles obligations, telles que listés ci-dessous :

Code ISIN	Taux	Quantité titres	Valeur nominale	Encours (DH)	Date de levée	Date d'échéance
MA0001409376	4,40%	420	100 000	42 000 000	05/06/2020	07/09/2020
MA0001409426	4,40%	188	100 000	18 800 000	25/06/2020	25/09/2020

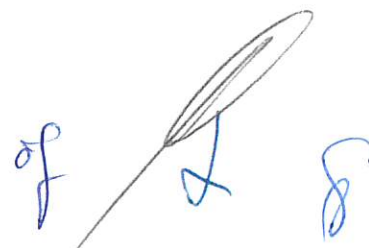
Source : Maroclear

Le nombre maximum d'obligations nouvelles à allouer aux Investisseurs I est de 608 titres d'une valeur nominale unitaire de cent mille (100 000) dirhams, soit un montant maximum de 60,8 millions (60 800 000) de dirhams.

Les souscriptions exprimées par cette catégorie d'investisseurs seront servies en priorité par rapport aux souscriptions exprimées par les Investisseurs II dans la limite du montant maximum de 60,8 millions (60 800 000) de dirhams.

- Investisseur II : Cette catégorie regroupe les investisseurs qualifiés de droit marocain tels que listés dans la section II.10 de la Note d'Opération et qui souhaitent souscrire dans le cadre de cette émission d'emprunt obligataire.
- Conformément à ses engagements, le Constituant a ouvert un compte bancaire n° 2373137266133200 dans les livres bancaires du Séquestre (ci-après le « **Compte Séquestre** »).
 - Les Parties ont donc convenu de fixer par la présente Convention leurs droits et obligations respectifs dans le cadre de la mise en place et du fonctionnement du Compte Séquestre, nécessaire aux opérations de remboursement de l'Emprunt Obligataire.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :



ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Les termes ci-après auront, lorsqu'ils seront utilisés avec une majuscule, la signification suivante, étant précisé que la définition donnée pour un terme s'appliquera que ce terme soit utilisé au singulier ou au pluriel, au masculin ou au féminin.

Billets de Trésorerie Existants Eligibles : Désigne les lignes de billets de trésorerie existantes du Constituant et mentionnées dans la section II.1 de la Note d'Opération.

Centralisateur : désigne Mediafinance.

Contrat d'Emission : désigne le contrat d'émission d'obligations figurant en Annexe 2 de la Note d'Opération.

Compte Séquestre : Désigne le compte bancaire n°2373137266133200 ouvert par le Constituant dans les livres du Séquestre.

Débit : désigne l'opération annuelle de retrait des sommes inscrites dans le Compte Séquestre à l'effet de procéder au profit des Obligataires du paiement annuel des coupons et du principal au titre de l'Emprunt Obligataire.

Durée de l'Emprunt Obligataire : désigne la durée de sept (7) ans courant à compter de la Date de Jouissance jusqu'à la Date d'Echéance Finale (tel que ces termes sont définis dans le Contrat d'Emission).

Emetteur : Désigne le Constituant.

Emprunt Obligataire : Désigne l'emprunt obligataire de 200.000.000 de dirhams du Constituant.

Frais : désigne les frais dues par le Constituant au Séquestre au titre de la mise en place et du fonctionnement du Compte Séquestre.

Masse des Obligataires : désigne la collectivité des Obligataires dans le cadre de l'Emprunt Obligataire du Constituant.

Note d'Opération : Désigne la note d'opération faisant partie du prospectus de l'opération d'émission obligataire de Jet Contractors.

Obligataire : désigne toute personne qui viendrait à souscrire ou à acquérir des Obligations.

Obligations : désigne les obligations d'une valeur nominale de cent mille (100.000) dirhams chacune, émises dans le cadre de l'Emprunt Obligataire.

Représentant de la Masse : désigne le mandataire provisoire de la masse des Obligataires désigné par le Conseil d'Administration de l'Emetteur, puis par la suite le représentant de la masse des Obligataires qui sera désigné par l'assemblée générale des Obligataires.

Représentants : désigne les employés, dirigeants, administrateurs, mandataires et collaborateurs des Parties.

Tiers : Désigne toute personne morale ou physique autre que les Parties.

ARTICLE 2 - INTERPRETATION

Les textes législatifs et réglementaires auxquels il est fait référence dans la présente Convention désignent ceux en vigueur au moment de la signature par les Parties de ladite Convention et tel qu'ils ont été codifiés, complétés, modifiés ou remplacés.



ARTICLE 3 – OBJET

3.1 Dans le cadre de l'Emprunt Obligataire et dans l'intérêt de la Masse des Obligataires, le Constituant et le Séquestre procèdent à l'ouverture du Compte Séquestre, désigné dans les livres bancaires du Séquestre sous le numéro 2373137266133200 et tel que reproduit en **Annexe 1**.

3.2 Pendant toute la Durée de l'Emprunt Obligataire, le Constituant s'engage à alimenter, le Compte Séquestre dans les conditions et selon les modalités prévues à l'**Annexe 2**.

3.4 Il est convenu entre les Parties que le Compte Séquestre ne peut, en aucune façon, présenter un solde débiteur.

3.5 Les Parties reconnaissent expressément que le Compte Séquestre constitue uniquement une modalité organisationnelle à l'effet de procéder aux paiements des coupons et du principal dans le cadre de l'Emprunt Obligataire et ne constitue en aucun cas une garantie au sens de l'article 296 de la Loi n°17-95.

ARTICLE 4 – LES OBLIGATIONS DU CONSTITUANT

4.1 Alimentation du Compte Séquestre

Le Constituant doit alimenter le Compte Séquestre pendant toute la Durée de l'Emprunt Obligataire, dans les conditions et modalités prévues à l'Annexe 2.

4.2 Maintien du Compte Séquestre

Le Constituant s'engage, pendant toute la Durée de l'Emprunt Obligataire, à maintenir le Compte Séquestre et s'interdit, pendant cette durée, à réclamer auprès du Séquestre la clôture dudit compte sauf sur instruction des autorités judiciaires et de régulation ou sur décision de l'assemblée générale des Obligataires.

4.3 Débit annuel du Compte Séquestre

4.3.1 Le Constituant s'oblige à ne réclamer au Séquestre qu'une seule demande de Débit du Compte Séquestre par an, à l'effet de procéder au paiement annuel des coupons et du principal à chaque date d'anniversaire au titre de l'Emprunt Obligataire au profit des Obligataires. Le séquestre devra débiter le compte du Constituant des sommes dues en faveur du Centralisateur et Domiciliaire de la présente opération d'émission obligataire tel que précisé sur la Note d'opération (« Mediafinance »). Mediafinance procèdera par la suite au paiement des obligataires. Le Constituant devra justifier dans la demande de Débit la notification préalable ou concomitante de cette demande au Représentant de la Masse. Le Séquestre devra débiter le compte du constituant sous réserve du respect de l'article 5.1.4 des sommes dues.

4.3.2 Le Constituant s'interdit expressément à réaliser une quelconque opération qui aurait pour effet de contrevenir directement ou indirectement à son obligation de Débit prévue à la clause 4.3.1.

4.3.3 Les Parties reconnaissent de manière expresse que le Constituant ne pourra pas procéder à plus de sept (7) demandes de Débit auprès du Séquestre pendant toute la durée de l'Emprunt Obligataire.

4.4 Obligations d'information

4.4.1 Le Constituant s'engage à communiquer au Représentant de la Masse et sur demande par notification écrite de ce dernier, toutes les informations relatives au fonctionnement, à la situation du solde, à l'alimentation, aux incidents du Compte Séquestre. Le Constituant sera tenu de délivrer l'information sollicitée par le Représentant de la Masse dans un délai de 7 jours ouvrés au Maroc à compter de la réception de la notification.

4.4.2 Le Constituant devra informer sans délai le Représentant de la Masse de toute demande de clôture du Compte Séquestre ou toute clôture qui serait opérée par le Séquestre sur ledit compte.

ARTICLE 5 – LES OBLIGATIONS DU SEQUESTRE

5.1 Les obligations relatives au fonctionnement du Compte Séquestre

5.1.1 Pendant toute la Durée de l'Emprunt Obligataire, le Séquestre s'engage à conserver toutes les sommes versées par le Constituant sur le Compte Séquestre dans les conditions prévues à la présente Convention et à rendre ces sommes disponibles pour les opérations de Débit.

5.1.2 Le Séquestre s'oblige à créditer, directement et exclusivement, le Compte Séquestre de toutes les sommes versées au titre de la présente Convention et provenant du Constituant (autres que les Frais).

5.1.3 Le Séquestre s'oblige à opérer les opérations de Débit sur le Compte Séquestre conformément aux stipulations de l'article 4.3 de la présente Convention et à condition d'obtenir la confirmation écrite et préalable du Représentant de la Masse.

5.1.4 Le Séquestre s'oblige à opérer les opérations de Débit sur le Compte Séquestre dans un délai de trois (3) jours ouvrés au Maroc suivant la notification écrite et préalable du Représentant de la Masse.

5.1.5 Le Séquestre s'interdit de manière expresse à opérer plus d'une opération de Débit par an pendant toute la durée de l'Emprunt Obligataire et s'engage à ne pas procéder à plus de sept (7) opérations de Débit pendant la durée de la Convention.

5.1.6 Le Séquestre s'interdit d'opérer une quelconque compensation entre le Compte Séquestre et toutes les autres sommes qui seraient dues au Séquestre par le Constituant à titre contractuel (incluant notamment les Frais) ou extracontractuel.

5.2 Les obligations d'information

5.2.1 Le Séquestre devra notifier au Constituant et au Représentant de la Masse dans un délai de trois (3) jours ouvrés au Maroc la réception de tout montant en lien avec l'obligation d'alimentation mensuelle du Constituant ou une opération de Débit.

5.2.2 Le Séquestre notifiera sans délai au Représentant de la Masse tout incident relatif au fonctionnement du Compte Séquestre, notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, les manquements aux obligations d'alimentation mensuelle ou du Débit annuel, la situation débitrice du Compte Séquestre, le défaut de paiement des Frais.

5.2.3 Le Séquestre devra, pendant toute la durée de l'Emprunt Obligataire, communiquer au Constituant et au Représentant de la Masse un état trimestriel des alimentations et du solde du Compte Séquestre ainsi qu'un état détaillé des Frais.

5.2.4 Le Séquestre s'engage à communiquer, sans délai, aux autres Parties les documents qui se révéleraient nécessaires en vertu de la loi ou des règlements pour l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE DU SEQUESTRE

Le Séquestre sera pleinement responsable envers le Constituant et plus généralement envers toute personne pour tout acte qu'il aura effectué en violation de la présente Convention, des lois et des règlements.



ARTICLE 7 – LES DROITS DU REPRESENTANT DE LA MASSE

- 7.1 Le Représentant de la Masse a le droit de solliciter auprès des Parties toutes les informations relatives au Compte Séquestre.
- 7.2 Le Constituant et le Séquestre seront tenus de fournir l'information requise au Représentant de la Masse dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception de la notification qui leur est adressée.
- 7.3 Le Représentant de la Masse aura seul le droit de confirmer ou non au Séquestre la demande de Débit du Constituant.

ARTICLE 8 – CAS DE DEFAULT

- 8.1 Le non-respect de tout ou partie des engagements pris par le Constituant concernant le Compte Séquestre, tels que stipulés dans le Contrat d'Emission, la Note d'Opération et dans la présente Convention, constitue un cas de défaut du Compte Séquestre (le « **Cas de Défaut** »).
- 8.2 En cas de constatation par le Représentant de la Masse d'un Cas de Défaut, le Représentant de la Masse devra notifier au Constituant la constatation dudit Cas de Défaut dans un délai de sept (7) jours ouvrés.
- 8.3 A défaut pour le Constituant de remédier au Cas de Défaut dans un délai de soixante (60) jours ouvrés au Maroc suivant la réception de la notification adressée par le Représentant de la Masse, ce dernier pourra après convocation de l'assemblée générale des Obligataires, et sur décision de cette dernière statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi et sur simple notification écrite adressée au Constituant, avec copie au Centralisateur, rendre exigible la totalité des Obligations, entraînant de plein droit l'obligation pour le Constituant de rembourser lesdites Obligations à hauteur du montant en capital restant dû majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement des intérêts jusqu'à la date de remboursement effectif.
- 8.4 Dans l'hypothèse du Cas de Défaut et à défaut pour le Constituant d'avoir remédié à la situation dans les délais prescrits, le solde du Compte Séquestre sera immédiatement rendu disponible et utilisé pour le paiement des sommes dues aux Obligataires, ce que les Parties acceptent expressément.

ARTICLE 9 – DECLARATIONS DES PARTIES

- 9.1 Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée de la présente Convention, des partenaires et professionnels totalement indépendants.
- 9.2 Chacune des Parties déclare et garantit, pour ce qui la concerne, à la date de signature de la présente Convention et tant que celle-ci sera en vigueur, l'ensemble des déclarations suivantes :
- elle est en situation régulière au regard de la loi marocaine ;
 - la signature et l'exécution de la Convention ont été valablement autorisées par ses organes compétents et n'entraînent ni n'entraîneront de violation résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et la Convention n'est en opposition avec aucune stipulations desdits contrats ou actes ;
 - qu'elle est valablement obligée aux termes de la présente Convention, que la Convention constitue un accord pleinement exécutoire à son encontre, qu'aucune autorisation ou approbation particulière de quelque nature que ce soit n'est nécessaire ou, si elle est nécessaire, qu'elle a été valablement obtenue, et que les termes de la présente Convention ne contrevient ni à ses statuts, ni à une loi ou une réglementation en vigueur qui lui serait applicable ;



- les déclarations et garanties données dans le cadre de la présente Convention sont exactes et sincères à ladite date et devront être réitérées tout au long de la durée de la Convention sur simple demande d'une Partie.

ARTICLE 10 - COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI

Chaque Partie s'engage à toujours se comporter vis-à-vis de l'autre Partie, comme un partenaire loyal et de bonne foi, et notamment, à porter sans délai à la connaissance de l'autre Partie, tout différend et/ou toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 11 — CESSIION DE LA CONVENTION

11.1 La présente Convention étant conclue *intuitu personae*, en fonction de l'organisation et de la structure du Séquestre, les droits et obligations en résultant ne pourront être transférés, sous quelque forme (et notamment, cession de fonds de commerce, apport en Société, cession de titres) à quelque titre et à quelque personne que ce soient, sans l'agrément préalable des autres Parties.

11.2 En cas de cession de la présente Convention, conformément aux conditions ci-dessus définies, le cédant sera tenu solidairement avec le cessionnaire, à l'égard des autres Parties, de l'exécution des obligations qui découlent de la Convention.

ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour toute la Durée de l'Emprunt Obligataire.

ARTICLE 13 — RESILIATION DE LA CONVENTION

Sauf injonction d'une autorité judiciaire ou administrative, la présente Convention ne pourra être résiliée, avant son terme, par l'une des Parties que dans l'hypothèse d'un Cas de Défaut non remédié par le Constituant dans les délais prescrits par la présente Convention et sur confirmation écrite du Représentant de la Masse survenant après décision de la Masse des Obligataires.

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE

14.1 Chaque Partie s'engage, sans limitation de durée, tant pour elle-même que pour son personnel, ses dirigeants, administrateurs, salariés et collaborateurs, à conserver confidentielle toute information en rapport direct ou indirect avec la présente Convention, quelle qu'en soit la nature, qu'elle soit divulguée ou obtenue par l'une des Parties, son mode de divulgation ou d'obtention, notamment oral ou écrit, toutes les informations concernant l'autre Partie, ses filiales, ses participations, son organisation, y compris ses dirigeants, salariés et collaborateurs, les mêmes informations concernant tout Tiers en lien direct ou indirect avec la Convention ainsi que tout secret d'affaires ou renseignement confidentiel auquel il aura eu accès en raison de ses relations (les « Informations Confidentielles »).



14.2 Chaque Partie s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour conserver et protéger les Informations Confidentielles. Ces mesures devront être au moins aussi strictes que celles appliquées à ses propres documents et informations confidentielles.

14.3 Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer les Informations Confidentielles à qui que ce soit, à ne pas utiliser, sans autorisation écrite et préalable de l'autre Partie, ces Informations Confidentielles pour tout objet autre que celui de la présente Convention. Les Parties et leurs Représentants sont soumis sans aucune condition et restriction à une obligation stricte de discrétion et le cas échéant à la confidentialité, conformément aux lois et règlements.

14.4 Les Parties s'engagent expressément à :

- (i) ne communiquer les Informations Confidentielles à aucune autre personne qu'à leurs Représentants dont l'intervention s'avère strictement nécessaire, à la Masse des Obligataires, à leurs conseils soumis à une obligation de secret professionnel ainsi que dans le cadre des communications obligatoires en vertu de la loi, des règlements, ou d'une décision de justice ou d'une autorité administrative ;

Préalablement à la communication d'Informations Confidentielles à ses Représentants ou à la Masse des obligataires, chacune des Parties veillera scrupuleusement à les informer de la nature strictement confidentielle des informations transmises, et prendra toute disposition nécessaire pour leur faire respecter la présente obligation de confidentialité.

- (ii) ne dévoiler aucune Information Confidentielle à la presse ou plus globalement à un Tiers (à l'exception de la Masse des Obligataires) , sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie ; et

- (iii) sur demande de l'autre Partie, lui retourner immédiatement ou détruire toutes les Informations Confidentielles qui sont en leur possession ou sous leur contrôle.

- (iv) ne pas profiter des Informations Confidentielles pour prendre des mesures qui porteraient atteinte aux intérêts d'une autre Partie.

ARTICLE 15 - NULLITE ET INDEPENDANCE DES CLAUSES

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs stipulations de la Convention (par une décision de justice- par une sentence arbitrale - d'un commun accord entre les Parties) ne saurait porter atteinte aux autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale de la Convention puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses de la Convention serait rendue impossible du fait de leur annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres clauses de la Convention demeurant en vigueur.

ARTICLE 16 – NON-RENONCIATION

Une Partie ne sera pas considérée comme ayant renoncé à un droit ou recours au titre de la Convention du seul fait qu'elle s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice et aucun exercice simple ou partiel d'un droit ou recours ne sera un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi.



ARTICLE 17 - CONSEQUENCES DE LA CESSATION DE LA CONVENTION

A l'expiration de la Convention, pour quelque cause que ce soit, chaque Partie restituera immédiatement à son cocontractant l'ensemble des documents, matériels et informations communiqués lors de l'exécution de celui-ci et qui seraient leur propriété ou qui participeraient explicitement ou implicitement à la continuité de leur exploitation. A défaut, la Partie défaillante pourrait y être contrainte, par décision de justice désignant tout mandataire ad hoc pour procéder à une telle restitution.

ARTICLE 18 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente Convention ne pourra être modifiée que d'un commun accord entre les Parties, par voie d'avenant écrit, signé par chacune d'elles.

ARTICLE 19 - DROIT APPLICABLE

La présente Convention est soumise au droit marocain.

ARTICLE 20 - LITIGES - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous les litiges auxquels la présente Convention et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis exclusivement au Tribunal de commerce de Rabat.

ARTICLE 21 - NOTIFICATIONS

Toute information, notification ou communication devant ou pouvant être adressée en exécution des stipulations de la présente Convention sera effectuée :

Pour le Constituant :

Adresse : 78 Quartier Industriel Taqqadoun, Rabat

Destinataire : M. Omar Abdelkader TADALOUH

Adresse e-mail : o.tadlaoui@jet-contractors.com

Téléphone : 05 37 74 92 92

Copie à :

Adresse : Mohamed Adil Rtabi

Destinataire : 78 Quartier Industriel Taqqadoun, Rabat

Adresse e-mail : contact@jet-contractors.com

Téléphone : 05 37 74 92 92

Pour le Séquestre :

Adresse : 35 Avenue Mohamed VI , Km 4, Rabat

Destinataire : CIH-Bank Direction Régionale Centre – Centre d'affaires entreprises

Adresse e-mail : mounir.ezdi@cihbank.ma

Téléphone : 06 63 79 75 92



Copie à

Adresse : 35 Avenue Mohamed VI, Km 4, Rabat

Destinataire : CIH BANK Direction Regionale Centre

Adresse e-mail : yassir.rahmouni@cihbank.ma

Téléphone : 06 25 99 08 65

Pour le Représentant de la Masse :

Adresse : 119, Bd Abdelmoumen, Appt 38 & 39, Casablanca

Destinataire : Amine BAAKILI

Adresse e-mail : abaakili@bdo.ma

Téléphone : 06 61 08 09 18

Copie à :

Adresse : 119, Bd Abdelmoumen, Appt 38 & 39, Casablanca

Destinataire : BDO

Adresse e-mail : cfrido@bdo.ma

Téléphone : 05 22 22 19 24 / 05 22 22 55 00

Sauf stipulation contraire des présentes, les notifications seront valablement effectuées par l'un ou l'autre des moyens suivants : (i) par remise en main propre contre décharge, (ii) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (iii) par voie d'huissier de justice, (iv) par télécopie ou courrier électronique.

Ces notifications seront réputées avoir été effectuées aux dates suivantes : (i) lorsqu'elles sont remises en main propre, à la date indiquée sur le reçu, (ii) lorsqu'elles ont été faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la date portée sur l'avis de réception ou, à défaut de réception, à la date de première présentation par les services postaux, (iii) lorsqu'elles ont été faites par voie d'huissier de justice, à la date portée sur le procès-verbal de notification dressé par l'huissier, (iv) lorsqu'elles sont effectuées par télécopie, à la date de l'avis d'émission de la télécopie, (vi) lorsqu'elles sont effectuées par courrier électronique, à la date d'envoi du courrier électronique.

Toute notification devra être faite en langue française, ou en langue arabe pour les notifications par voie d'huissier.

Chacune des Parties devra, sous peine d'inopposabilité, aviser l'autre Partie de tout changement d'adresse, de numéro de télécopie et de destinataire, en respectant la procédure susvisée.

ARTICLE 22 – ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile à leurs adresses indiquées en tête des présentes.

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge aux autres Parties, afin de leur être opposable.

ARTICLE 23 – ANNEXES

Les Annexes 1 à 3 font parties intégrantes à la présente Convention.

Rabat, le 4 Août 2020

En quatre (4) exemplaires originaux remis à chacun des soussignés.

JET CONTRACTORS

Par:

Monsieur Mohamed Adil RTABI
Président du Conseil d'Administration

Jet Contractors
78 Q.I. DE TAKADDOM, Rabat - Maroc
Tél : 00212 537 74 92 92
Fax: 00212 537 74 92 30

CREDIT IMMOBILIER ET HOTELIER BANK

Par:

Monsieur RAHMOUNI EL IDRISSE YASSIR :
Directeur Régional
Directeur de l'Agence Rabat Ibn Sina

M. Admane SAYRH

PII

M. EZDI MOUNIR :
Responsable du Centre d'affaires Entreprises

Responsable du Centre d'affaires
Entreprises Centre

M. Mounir EZDI

Le Représentant de la Masse
Monsieur Amine BAAKILI

Amine BAAKILI
119 Bd Abdemoumen N° 38
5ème Etage Casablanca
IF: 42000251 PAT: 36340584

Crédit Immobilier et Hôtelier
Centre d'Affaires Entreprises Centre
47, Av. Allal Ben Abdellah 3ème Etage
Rabat Maroc - Tél.: 05 30 47 90 20 / 22 / 24

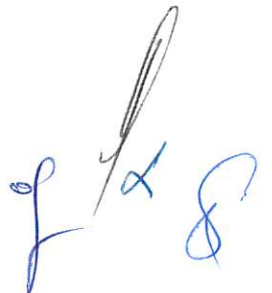
2 8 7

Annexes

Annexe 1

Le numéro de compte du constituant ouvert auprès du sequestre est le suivant :

	Code Banque	Code Ville	N° de compte	Clé RIB
<u>R.I.B</u>	<u>230</u>	<u>810</u>	<u>2373137266133200</u>	<u>50</u>



Annexe 2

Tableau d'amortissement pour la tranche A à taux d'intérêt fixe :

M_A = Montant de l'émission obligataire alloué à la tranche A

$i_A = 4,13\%$ = Taux d'intérêt fixe de la tranche A

Date	Capital début de période	Intérêt	Remboursement du capital	Annuité	Capital fin de période
17 Août 2021	M_A	$4,13\% \times M_A$	$\frac{M_A}{7}$	$\frac{M_A}{7} + 4,13\% \times M_A$	$\frac{6}{7} \times M_A$
17 Août 2022	$\frac{6}{7} \times M_A$	$4,13\% \times \frac{6}{7} \times M_A$	$\frac{M_A}{7}$	$\frac{M_A}{7} + 4,13\% \times \frac{6}{7} \times M_A$	$\frac{5}{7} \times M_A$
17 Août 2023	$\frac{5}{7} \times M_A$	$4,13\% \times \frac{5}{7} \times M_A$	$\frac{M_A}{7}$	$\frac{M_A}{7} + 4,13\% \times \frac{5}{7} \times M_A$	$\frac{4}{7} \times M_A$
17 Août 2024	$\frac{4}{7} \times M_A$	$4,13\% \times \frac{4}{7} \times M_A$	$\frac{M_A}{7}$	$\frac{M_A}{7} + 4,13\% \times \frac{4}{7} \times M_A$	$\frac{3}{7} \times M_A$
17 Août 2025	$\frac{3}{7} \times M_A$	$4,13\% \times \frac{3}{7} \times M_A$	$\frac{M_A}{7}$	$\frac{M_A}{7} + 4,13\% \times \frac{3}{7} \times M_A$	$\frac{2}{7} \times M_A$
17 Août 2026	$\frac{2}{7} \times M_A$	$4,13\% \times \frac{2}{7} \times M_A$	$\frac{M_A}{7}$	$\frac{M_A}{7} + 4,13\% \times \frac{2}{7} \times M_A$	$\frac{1}{7} \times M_A$
17 Août 2027	$\frac{1}{7} \times M_A$	$4,13\% \times \frac{1}{7} \times M_A$	$\frac{M_A}{7}$	$\frac{M_A}{7} + 4,13\% \times \frac{1}{7} \times M_A$	0

Tableau d'amortissement pour la tranche B à taux d'intérêt variable :

M_B = Montant de l'émission obligataire alloué à la tranche B

i_{2B} = Taux d'intérêt facial de la tranche B de la 2ème année x [Nb de jours exact/360] de la 2ème année

i_{3B} = Taux d'intérêt facial de la tranche B de la 3ème année x [Nb de jours exact/360] de la 3ème année

i_{4B} = Taux d'intérêt facial de la tranche B de la 4ème année x [Nb de jours exact/360] de la 4ème année

i_{5B} = Taux d'intérêt facial de la tranche B de la 5ème année x [Nb de jours exact/360] de la 5ème année

i_{6B} = Taux d'intérêt facial de la tranche B de la 6ème année x [Nb de jours exact/360] de la 6ème année

i_{7B} = Taux d'intérêt facial de la tranche B de la 7ème année x [Nb de jours exact/360] de la 7ème année

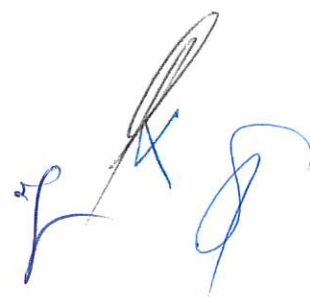
Date	Capital début de période	Intérêt	Remboursement du capital	Annuité	Capital fin de période
17 Août 2021	M_B	$[3,79\% \times \text{Nb jours exact}/360] \times M_B$	$\frac{M_B}{7}$	$\frac{M_B}{7} + [3,79\% \times \text{Nb jrs exacts}/360] \times M_B$	$\frac{6}{7} \times M_B$
17 Août 2022	$\frac{6}{7} \times M_B$	$i_{2B} \times \frac{6}{7} \times M_B$	$\frac{M_B}{7}$	$\frac{M_B}{7} + i_{2B} \times \frac{6}{7} \times M_B$	$\frac{5}{7} \times M_B$
17 Août 2023	$\frac{5}{7} \times M_B$	$i_{3B} \times \frac{5}{7} \times M_B$	$\frac{M_B}{7}$	$\frac{M_B}{7} + i_{3B} \times \frac{5}{7} \times M_B$	$\frac{4}{7} \times M_B$
17 Août 2024	$\frac{4}{7} \times M_B$	$i_{4B} \times \frac{4}{7} \times M_B$	$\frac{M_B}{7}$	$\frac{M_B}{7} + i_{4B} \times \frac{4}{7} \times M_B$	$\frac{3}{7} \times M_B$
17 Août 2025	$\frac{3}{7} \times M_B$	$i_{5B} \times \frac{3}{7} \times M_B$	$\frac{M_B}{7}$	$\frac{M_B}{7} + i_{5B} \times \frac{3}{7} \times M_B$	$\frac{2}{7} \times M_B$
17 Août 2026	$\frac{2}{7} \times M_B$	$i_{6B} \times \frac{2}{7} \times M_B$	$\frac{M_B}{7}$	$\frac{M_B}{7} + i_{6B} \times \frac{2}{7} \times M_B$	$\frac{1}{7} \times M_B$
17 Août 2027	$\frac{1}{7} \times M_B$	$i_{7B} \times \frac{1}{7} \times M_B$	$\frac{M_B}{7}$	$\frac{M_B}{7} + i_{7B} \times \frac{1}{7} \times M_B$	0

Alimentation du compte séquestre:

L'alimentation du compte séquestre pour chaque année N et sur l'horizon de l'émission obligataire se fera mensuellement selon la formule suivante :

$$[\text{Annuité TTC de la tranche A à Taux fixe} + \text{Annuité TTC de la tranche B à taux révisable}]_{\text{de l'année } N}$$

Annexe 3 : Contrat d'émission

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'L' followed by a large, loopy flourish.

Annexe 4 : Méthodologie de calcul du taux d'intérêt facial

Détermination du taux d'intérêt applicable aux obligations: 7 ans à taux fixe

Le taux de rendement des obligations à taux fixe est obtenu en ajoutant au taux souverain une prime de risque. Le taux souverain étant celui des Bons du Trésor de même nature (amortissable sur 7 ans). Ce titre n'existant pas sur le marché, il doit être reconstitué à partir de la seule courbe réellement observée sur le marché, à savoir la courbe des taux in fine.

La méthodologie est la suivante :

- La reconstitution de la courbe zéro coupon à partir de la courbe in fine ; et
- Le calcul du taux d'intérêt facial linéaire amortissable correspondant à un prix de 100% à partir des flux futurs (capital + intérêts) actualisés par la courbe zéro coupon.

Construction de la courbe Zéro coupon

La courbe zéro coupon est obtenue par la méthode de *bootstrapping* à partir de la courbe in fine (déduite par interpolation de la courbe BAM) de la manière suivante :

- $Z1 = T1$; et
- $Z2$ est calculé grâce à l'équation : $1 = T2 / (1 + Z1) + (1 + T2) / (1 + Z2)^2$

En effet, un titre in fine à 2 ans portant un taux égal au taux de rendement $T2$ est valorisé au pair (100%). Or, sa valeur est également obtenue en actualisant ses flux par les taux zéro coupon.

Plus généralement, pour $n > 1$, Zn est obtenu à partir de Tn et des Zi ($i < n$), grâce à l'équation :

$$\sum_{i=1}^{n-1} \frac{Tn}{(1 + Zi)^i} + \frac{1 + Tn}{(1 + Zn)^n} = 1$$

La courbe zéro coupon obtenue en date du 17 Août 2020 se présente comme suit :

Maturité	Taux ZC
1 an	1,713% ²¹
2 ans	1,803%
3 ans	1,880%
4 ans	1,958%
5 ans	2,036%
6 ans	2,116%
7 ans	2,198%

²¹ Taux actuariel équivalent à un taux monétaire 1,69%

Calcul du taux de référence

Si T réf. est le taux recherché, il doit vérifier l'équation suivante :

$$\sum_1^7 \frac{Fi}{(1 + Zi)^i} = 1$$

$Fi = 1/7 + [1-(i-1)*1/7]* T$ amort 7 ans Cette équation permet donc d'obtenir le taux à 7 ans amortissable.
Compte tenu de la courbe publiée au 20 juillet 2020, on obtient : T réf. = 2,03%.

Annexe 5 : Méthodologie de calcul du tableau d'amortissement de l'Emprunt Obligataire

Tableau d'amortissement pour la tranche A à taux d'intérêt fixe :

M_A = Montant de l'émission obligataire alloué à la tranche A

$i_A = 4,13\%$ = Taux d'intérêt fixe de la tranche A

Date	Capital début de période	Intérêt	Remboursement du capital	Annuité	Capital fin de période
17 Août 2021	M_A	$4,13\% \times M_A$	$\frac{M_A}{7}$	$\frac{M_A}{7} + 4,13\% \times M_A$	$\frac{6}{7} \times M_A$
17 Août 2022	$\frac{6}{7} \times M_A$	$4,13\% \times \frac{6}{7} \times M_A$	$\frac{M_A}{7}$	$\frac{M_A}{7} + 4,13\% \times \frac{6}{7} \times M_A$	$\frac{5}{7} \times M_A$
17 Août 2023	$\frac{5}{7} \times M_A$	$4,13\% \times \frac{5}{7} \times M_A$	$\frac{M_A}{7}$	$\frac{M_A}{7} + 4,13\% \times \frac{5}{7} \times M_A$	$\frac{4}{7} \times M_A$
17 Août 2024	$\frac{4}{7} \times M_A$	$4,13\% \times \frac{4}{7} \times M_A$	$\frac{M_A}{7}$	$\frac{M_A}{7} + 4,13\% \times \frac{4}{7} \times M_A$	$\frac{3}{7} \times M_A$
17 Août 2025	$\frac{3}{7} \times M_A$	$4,13\% \times \frac{3}{7} \times M_A$	$\frac{M_A}{7}$	$\frac{M_A}{7} + 4,13\% \times \frac{3}{7} \times M_A$	$\frac{2}{7} \times M_A$
17 Août 2026	$\frac{2}{7} \times M_A$	$4,13\% \times \frac{2}{7} \times M_A$	$\frac{M_A}{7}$	$\frac{M_A}{7} + 4,13\% \times \frac{2}{7} \times M_A$	$\frac{1}{7} \times M_A$
17 Août 2027	$\frac{1}{7} \times M_A$	$4,13\% \times \frac{1}{7} \times M_A$	$\frac{M_A}{7}$	$\frac{M_A}{7} + 4,13\% \times \frac{1}{7} \times M_A$	0

Tableau d'amortissement pour la tranche B à taux d'intérêt variable :

M_B = Montant de l'émission obligataire alloué à la tranche B

i_{2B} = Taux d'intérêt facial de la tranche B de la 2ème année x [Nb de jours exact/360] de la 2ème année

i_{3B} = Taux d'intérêt facial de la tranche B de la 3ème année x [Nb de jours exact/360] de la 3ème année

i_{4B} = Taux d'intérêt facial de la tranche B de la 4ème année x [Nb de jours exact/360] de la 4ème année

i_{5B} = Taux d'intérêt facial de la tranche B de la 5ème année x [Nb de jours exact/360] de la 5ème année

i_{6B} = Taux d'intérêt facial de la tranche B de la 6ème année x [Nb de jours exact/360] de la 6ème année

i_{7B} = Taux d'intérêt facial de la tranche B de la 7ème année x [Nb de jours exact/360] de la 7ème année

Date	Capital début de période	Intérêt	Remboursement du capital	Annuité	Capital fin de période
17 Août 2021	M_B	$[3,79\% \times \text{Nb jours exact}/360] \times M_B$	$\frac{M_B}{7}$	$\frac{M_B}{7} + [3,79\% \times \text{Nb jrs exacts}/360] \times M_B$	$\frac{6}{7} \times M_B$
17 Août 2022	$\frac{6}{7} \times M_B$	$i_{2B} \times \frac{6}{7} \times M_B$	$\frac{M_B}{7}$	$\frac{M_B}{7} + i_{2B} \times \frac{6}{7} \times M_B$	$\frac{5}{7} \times M_B$
17 Août 2023	$\frac{5}{7} \times M_B$	$i_{3B} \times \frac{5}{7} \times M_B$	$\frac{M_B}{7}$	$\frac{M_B}{7} + i_{3B} \times \frac{5}{7} \times M_B$	$\frac{4}{7} \times M_B$
17 Août 2024	$\frac{4}{7} \times M_B$	$i_{4B} \times \frac{4}{7} \times M_B$	$\frac{M_B}{7}$	$\frac{M_B}{7} + i_{4B} \times \frac{4}{7} \times M_B$	$\frac{3}{7} \times M_B$
17 Août 2025	$\frac{3}{7} \times M_B$	$i_{5B} \times \frac{3}{7} \times M_B$	$\frac{M_B}{7}$	$\frac{M_B}{7} + i_{5B} \times \frac{3}{7} \times M_B$	$\frac{2}{7} \times M_B$
17 Août 2026	$\frac{2}{7} \times M_B$	$i_{6B} \times \frac{2}{7} \times M_B$	$\frac{M_B}{7}$	$\frac{M_B}{7} + i_{6B} \times \frac{2}{7} \times M_B$	$\frac{1}{7} \times M_B$
17 Août 2027	$\frac{1}{7} \times M_B$	$i_{7B} \times \frac{1}{7} \times M_B$	$\frac{M_B}{7}$	$\frac{M_B}{7} + i_{7B} \times \frac{1}{7} \times M_B$	0

Annexe 6 : Engagements d'incessibilité

Engagement d'incessibilité de AR Corporation représentée par M. Mohamed Adil RTABI

ENGAGEMENT D'INCESSIBILITE

Objet : Emission obligataire de Jet Contractors de deux cent millions (200 000 000) de dirhams

Je soussigné :

Nom : **RTABI**
Prénom : **Mohamed Adil**
CIN n° : **BE 77444**

Agissant en ma qualité de gérant unique de la société AR CORPORATION Société à responsabilité limitée inscrite au registre du commerce de la ville de Rabat sous le numéro 76551 , m'engage à l'égard de chaque obligataire et ce, durant toute la durée de l'emprunt obligataire, du 17/08/2020 au 17/08/2027, à ce que le pourcentage de détention dans la société JET CONTRACTORS SA à chaque date de test de la clause de maintien des Actionnaires Principaux soit maintenu au minimum à 30 % soit à un minimum de 891714 actions hors effet dilutif d'éventuelles augmentations de capital ou autres opérations financières.

Rabat, le 04 Août 2020

Mohamed Adil RTABI



نذكر قصد تصحيح الإمضاء المرفق
 Vu Pour Localisation de Signature Apposée
 تحت رقم
 Du Monsieur
 C.I.N.
 Le 04 Août 2020



Engagement d'incessibilité de M. Omar Abdelkader TADLAOUI

ENGAGEMENT D'INCESSIBILITE

Objet : Emission obligataire de Jet Contractors de deux cent millions (200 000 000) de dirhams

Je soussigné :

Nom : **TADLAOUI**
Prénom : **Omar Abdelkader**
CIN n° : **A 340269**

m'engage à l'égard de chaque obligataire et ce, durant toute la durée de l'emprunt obligataire, du 17/08/2020 au 17/08/2027, à ce que mon pourcentage de détention dans la société JET CONTRACTORS SA à chaque date de test de la clause de maintien des Actionnaires Principaux soit maintenu au minimum à 3,00 % soit à un minimum de 89 172 actions hors effet dilutif d'éventuelles augmentations de capital ou autres opérations financières.

Rabat, le 04 Août 2020

Omar Abdelkader TADLAOUI




Engagement d'incessibilité de M. Amine DAOUDI

ENGAGEMENT D'INCESSIBILITE

Objet : Emission obligataire de Jet Contractors de deux cent millions (200 000 000) de dirhams

Je soussigné :

Nom : **DAOUDI EL IDRISSE**
Prénom : **Amine**
CIN n° : **BE 670381**



m'engage à l'égard de chaque obligataire et ce, durant toute la durée de l'emprunt obligataire, du 17/08/2020 au 17/08/2027, à ce que mon pourcentage de détention dans la société JET CONTRACTORS SA à chaque date de test de la clause de maintien des Actionnaires Principaux soit maintenu au minimum à 1,00 % soit à un minimum de 29 724 actions hors effet dilutif d'éventuelles augmentations de capital ou autres opérations financières.

Rabat , le 04 aout 2020

Amine DAOUDI EL IDRISSE



18233

أطلع على صحة التوقيع
Vu pour la légalisation de la signature
Apposée par Mr. السيد
AMINE DAOUDI
EL IDRISSE
الذي ثبت هويته
Qui a justifié son identité
Casablanca, le 04 AOUT 2020
البضاء، في
بالتشويش

ضابط الحالة المدنية بالنيابة
SALAH YOUN EL MOATAMID
Officier d'Etat Civil Délégation